

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* — n° ICC-01/14-01/22

5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Sergio

6 Gerardo Ugalde Godínez

7 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 2

8 Mardi 22 août 2023

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

10 M. L'HUISSIER : [09:32:50] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:33:10] Bonjour à tous.

14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:17] Bonjour, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

17 Il s'agit donc de la situation en... en République centrafricaine II dans le cas... dans

18 l'affaire — pardon — *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* ; référence

19 de l'affaire : ICC-01/14-01/22.

20 Et pour le procès-verbal d'audience, nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:33:39] Merci beaucoup.

22 Bonjour à tous une fois de plus.

23 Bienvenue à tous.

24 Je demanderai aux parties... Bonjour aux parties.

25 Bonjour au suspect, M. Mokom, aux participants, et au public, et aux personnes

26 qui sont connectées.

27 Et je voudrais demander aux parties et aux participants de se présenter.

28 Monsieur le Procureur, la parole est à vous.

1 M. NIANG : [09:34:06] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, le Bureau du Procureur est
3 représenté aujourd’hui par moi-même, Mandiaye Niang, Procureur adjoint.

4 J’ai à mes côtés : le premier substitut, Leonie von Braun et M^{me} Colleen Gilg. Et à
5 l’arrière, j’ai : notre *case manager*, M^{me} Neera Mandavia et les substituts, Marie-
6 Jeanne Sardachti, Matteo Costi, Sandra Schoeters et M. Lucio Garcia.

7 J’en profite, Monsieur le Président, pour dire bonjour à la Défense et aux
8 représentants des victimes.

9 Et j’ai le plaisir de voir des visages que j’ai connus par le passé.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:34:57] (*Intervention en*
12 *français*) Merci beaucoup, Monsieur.

13 (*Interprétation*) Monsieur Larochelle, veuillez vous présenter.

14 M^e LAROCHELLE : [09:35:05] Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge, Monsieur le juge.

16 Mon nom est Philippe Larochelle, je suis avocat au Barreau du Québec, à
17 Montréal.

18 Je suis accompagné, évidemment, de M. Mokom, qui est derrière.

19 Et avec moi sur les bancs de la Défense : à ma droite, Kate Gibson, suivie de Fanny
20 Ghali... Haneen Ghali — pardon, désolé si je massacre son nom — Julien Maton,
21 Camille Divet, Cécile Lecolle. Donc, nous sommes tous ici ce matin pour
22 représenter M. Mokom.

23 Et j’en profite pour saluer, outre le banc, mes collègues du Procureur.

24 Merci, Monsieur le juge.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:35:39] Merci beaucoup.

26 Les représentants légaux des victimes, veuillez avoir l’amabilité de vous présenter.

27 Bonjour, Madame.

28 M^e RABESANDRATANA : [09:35:50] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

1 Madame le juge. Bonjour, Monsieur le juge.

2 Je représente l'équipe... Nous représentons l'équipe de représentants légaux
3 communs des victimes qui est composée de M^{me} Marie-Edith Douzima, avocate,
4 de M^e Dangabo Moussa et de M^e Yaré Fall, avocate, notre *legal assistant*,
5 M^{me} Evelyne Ombeni.

6 Je profite également de cette occasion pour saluer l'équipe de M. le Procureur et
7 l'équipe de l'Accusation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:36:29] Bonjour Madame et
9 merci beaucoup.

10 Bien, maintenant l'audience est ouverte. C'est une audience de... pour la
11 confirmation des charges dans l'affaire Monsieur... concernant M. Mokom.

12 À ce stade des procédures préliminaires, l'Accusation allègue du fait que
13 M. Mokom est responsable de certains crimes et le... le greffier d'audience nous
14 lira par la suite. La Chambre ne prendra pas de décision sur la culpabilité ou la
15 non... ou l'innocence de M. Mokom lors de cette audience, mais plutôt, en faisant
16 référence à l'article 61 paragraphe 7 du Statut de Rome, le devoir de la Chambre
17 est de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour considérer
18 qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Mokom a commis les crimes qui
19 lui sont reprochés.

20 Si certaines des charges ou toutes les charges sont confirmées, la Chambre
21 préliminaire décidera de l'innocence ou de la culpabilité, par la suite, de
22 M. Mokom.

23 J'avais oublié de présenter les... les... la Chambre qui se compose du juge Akane à
24 ma droite et du juge Ugalde à ma gauche, et moi-même étant le juge Président.

25 Les principes généraux suivants qui s'appliquent à l'audience sont les suivants :
26 conformément à l'article 66 du Statut de Rome, le suspect sera considéré comme
27 innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée devant la Cour.

28 Deuxièmement, le fardeau de la preuve repose sur l'Accusation, qui devra, de ce

1 fait, fournir suffisamment d'éléments de preuve pour prouver les charges qui sont
2 reprochées à M. Mokok, au... au niveau... donc je l'ai déjà mentionné... et qui
3 figure à l'article 61 paragraphe 7 des statuts.

4 La... Troisièmement, la Défense aura tous les droits... bénéficiera de tous les droits
5 figurant dans l'article 61 et 60... 61-6 et 67 des Statuts.

6 Je vous rappellerai — et ceci essentiellement à l'intention du public — qu'alors que
7 la règle générale est que l'audience est publique et qu'elle se tient donc en
8 audience publique, il se pourrait que, pour protéger certaines informations privées
9 ou confidentielles, notamment concernant des victimes et des témoins, qu'une
10 partie de l'audience se tienne à huis clos partiel, suite à une décision donc de la
11 Chambre.

12 Conformément à l'ordonnance de... et à la confirmation des charges... de
13 l'audience de confirmation des... des charges — c'est... il s'agit des écritures 244 du
14 14 juillet 2023 pour le procès-verbal d'audience — nous avons prévu 20 minutes
15 pour d'autres discussions concernant les observations conformément à
16 l'article 111, paragraphe 3, des règles de procédure — si nécessaire.

17 Les parties, ensuite, et les participants disposeront de 20 minutes pour des
18 déclarations publiques et 30 minutes pour leurs déclarations finales.

19 L'Accusation a... dispose de deux heures pour présenter ses arguments sur le bien-
20 fondé alors que la Défense se voit accorder quatre heures pour présenter ses
21 arguments sur le bien-fondé.

22 Les représentants légaux des victimes disposent de deux heures pour présenter
23 leurs arguments sur le bien-fondé. Et je rappelle à tout un chacun, aux parties et
24 aux participants, que les présentations... les observations orales doivent être
25 concises et que la répétition d'arguments déjà présentés doit être évitée — et ceci
26 notamment à l'intention de l'Accusation qui a déjà eu la possibilité de présenter
27 par écrit ses observations.

28 Et les observations finales ne peuvent être... pas utilisées pour soulever de

1 nouveaux arguments, mais uniquement pour répondre à des questions qui
2 auraient été soulevées pendant l'audience.

3 Et j'attire l'attention de tout un chacun sur la nécessité, bien entendu, de s'assurer
4 que votre micro est allumé lorsque vous prenez la parole et de parler lentement, et
5 de marquer une pause de cinq secondes avant de répondre à une question, et
6 également de marquer une pause après chaque phrase de façon à permettre une
7 interprétation simultanée sans problème, et de permettre également à notre
8 personnel excellent et spécialisé d'assurer la transcription.

9 Et les parties et les participants ne devront jamais s'interrompre mutuellement et
10 passeront par le truchement du juge Président.

11 Les parties et les participants indiqueront clairement si leurs soumissions et leurs
12 observations peuvent être présentées publiquement ou s'il est nécessaire... ou s'ils
13 croient qu'il est nécessaire de passer à huis clos partiel.

14 Et lorsque les parties et les participants font référence à des éléments de preuve, ils
15 doivent indiquer le niveau de confidentialité de ces éléments et spécifier si l'on
16 peut y faire référence en audience publique ou s'il est nécessaire d'aborder cela à
17 huis clos partiel.

18 Les parties et les participants indiqueront clairement s'il n'est plus nécessaire de
19 rester à huis clos... à huis clos partiel. Et lorsque nous sommes en audience
20 publique, les parties et les participants s'abstiendront de mentionner le nom des
21 victimes, des témoins et feront... et feront référence à leur pseudonyme ou à leur
22 code.

23 Lors de la conclusion de la confirmation de l'audience des charges, les parties et
24 les participants remettront une liste avec les éléments de preuve et les... auxquels
25 ils ont fait référence lors de leurs observations... de leur... envoyée à la Chambre
26 par email.

27 Je vais maintenant passer à la lecture des charges, règle 122, paragraphe 1, des
28 règles de preuve... du Règlement de procédure et de preuve... stipule que le

1 greffier d'audience lira les charges telles qu'elles sont présentées par l'Accusation
2 dans un document... dans une version abrégée d'un document plus long contenant
3 les charges. Et la version complète de ce document est disponible pour le public.
4 Et je rappelle au public que le document contenant les charges ne parle que des
5 allégations soulevées par le Procureur.

6 Ce qui va maintenant être lu, ce n'est pas ce qui a été décidé, mais ce que... ce
7 qu'allègue la... l'Accusation. Et la Chambre a le devoir d'évaluer si les éléments de
8 preuve présentés par l'Accusation sont suffisantes pour confirmer les charges ou
9 n'importe lesquelles des charges.

10 Monsieur le greffier d'audience, je vais maintenant vous demander de lire le
11 document.

12 Merci beaucoup.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:26] Le Procureur donne une liste de
14 20 charges retenues contre... qui sont reprochées à M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom
15 Gawaka concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis
16 par les Anti-balaka pendant et après les attaques sur deux lieux en.. en République
17 centrafricaine.

18 La... Les charges 1 à 8 concernent des crimes qui ont été commis à Bangui, la
19 capitale de la RCA, à partir au moins du 5 décembre 2013 jusqu'au moins la fin
20 d'avril 2014.

21 Les charges 9 à 20 concernent des crimes qui ont été commis dans la ville de
22 Bossangoa et dans la préfecture de Ouham de... en RCA, à partir au moins du
23 5 décembre 2013 jusqu'à la fin avril 2014 — au moins.

24 Les crimes qui sont reprochés et qui ont été commis à Bangui à partir au moins du
25 5 décembre 2013 jusqu'à la fin d'avril 2014 sont les suivants :

26 Le chef d'accusation 1 : attaque dirigée contre la population civile, en tant que
27 crime de guerre, qui peut être puni dans le cadre de l'article 8-2-e-i, concernant
28 donc la période du 5 décembre ; l'attaque contre Bangui ; et par la suite, les actes

1 dirigés intentionnellement par les... des actes de violence dirigés
2 intentionnellement par les Anti-balaka contre la population civile musulmane ou
3 les civils musulmans ne participant pas aux hostilités.

4 Les... Charge 2 : attaques contre des bâtiments consacrés à la religion dans le cadre
5 de crimes de guerre qui peuvent être punis dans le cadre de l'article 8-2-e-iv.

6 Et *count* 3... Et chef d'accusation 3 : destruction des propriétés et des biens des
7 adversaires, en tant que crime de guerre punissable dans le cadre de l'article 8-2-e-
8 xii.

9 Suite à l'attaque du 5 décembre sur Bangui et les suites de cette attaque, les Anti-
10 balaka ont intentionnellement démantelé et détruit de nombreuses mosquées, y
11 compris les mosquées de Boeing, *Gobongo, Fouh, Pétévo, *Lakouanga, PK 12,
12 Miskine et Malimaka, qui n'étaient pas des cibles militaires légitimes. Et pour... Et
13 les Anti-balaka ont intentionnellement également détruit ou abîmé des maisons
14 dans des quartiers essentiellement musulmans, comme Fouh, comme Miskine,
15 Combattant, Kina, Sara, PK 5, Kokoro, Bouca, PK 12 et PK 13.

16 Chef d'accusation 4 : le pillage en tant que crime de guerre punissable dans le
17 cadre de l'article 8-2-e-v concernant l'attaque du 5 décembre à Bangui et les suites
18 de cette attaque, les Anti-balaka ont pillé les maisons musulmanes et les magasins
19 des musulmans, prenant les... et détruisant les toits, les portes et les fenêtres.

20 Chef d'accusation 5 : déportation et transfert forcé en tant que crime contre
21 l'humanité punissable dans le... conformément à l'article 7-1-d.

22 Et le... le chef d'accusation 6 : déplacement de la population civile en tant que
23 crime de guerre punissable dans le cadre de l'article 8-2-e-viii.

24 Dans la mesure où... après... au cours de l'attaque du 5 décembre et par la suite,
25 sans motif permis dans le cadre du droit international, les Anti-balaka ont forcé
26 des milliers de civils musulmans de tous âges à quitter leur maison et leur
27 communauté en les... en les expulsant ou en... suite à des actes de... coercitifs à la
28 fin d'avril 2014.

1 Le chef d'accusation 7 : privation sévère de liberté physique en tant que crime
2 contre l'humanité, punissable par... dans... en vertu de l'article 7-1-e dans la
3 mesure où les Anti-balaka à Bangui ont empêché des civils musulmans de tous
4 âges de quitter l'enclave de Bangui dans le quartier PK 5 où les civils s'étaient
5 abrités pendant et après l'attaque du 5 décembre et les privant de nourriture,
6 d'abri et de soins sanitaires.

7 Chef 8 : persécution de la population musulmane de Bangui pour des motifs
8 d'ordre politique, ethnique, religieux ou national en tant que crime contre
9 l'humanité et sanctionné par l'article 7-1-h du Statut.

10 Les crimes qui ont été commis à Bossangoa du 5 décembre 2013 au moins jusqu'à
11 la fin du mois d'avril 2014 sont les suivants :

12 Chef d'accusation 9 : attaques dirigées contre la population civile, en tant que
13 crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-i, en raison du fait que pendant et
14 après l'attaque menée intentionnellement contre la population civile ou des civils
15 ne participant pas aux hostilités pendant et après l'attaque du 5 décembre.

16 Chef 10 : meurtre en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-
17 a.

18 Et chef 11 : meurtre en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i, en
19 raison du fait que, pendant l'attaque menée à Bossangoa, les Anti-balaka ont tué
20 au moins 18 civils musulmans qui n'avaient pas activement participé aux
21 hostilités.

22 Chef 12 : le viol en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g.

23 Et le chef 13 : viol en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi en
24 raison du fait que, pendant l'attaque menée à Bossangoa le 5 décembre 2013, des
25 éléments anti-balaka ont violé au moins deux femmes musulmanes.

26 Chef 14 : attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, en tant que crime
27 de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-iv.

28 Et chef 15 : destruction des biens des... d'un adversaire en tant que crime de guerre

1 sanctionné par l'article 8-2-e-xii, en raison du fait que pendant et/ou après
2 l'attaque menée à Bossangoa, les Anti-balaka ont intentionnellement démantelé et
3 détruit plusieurs mosquées, parmi lesquelles la mosquée centrale de Bossangoa
4 qui n'était pas une cible militaire légitime. Et en raison du fait que les Anti-balaka
5 ont également intentionnellement détruit ou endommagé des centaines de
6 maisons dans des quartiers considérés... comme Boro, Arabe et Fulbe qui étaient
7 considérés comme étant majoritairement musulmans.

8 Chef 16 : le pillage en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v en
9 raison du fait que, pendant et après l'attaque, les Anti-balaka ont pillé des maisons
10 et des magasins appartenant à des musulmans, en arrachant notamment des
11 toitures, les portes et les fenêtres.

12 Chef 17 : déportation et transfert forcé de la population en tant que crime contre
13 l'humanité sanctionné par l'article 7-1-d.

14 Et chef 18 : le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre,
15 sanctionné par l'article 8-2-e-viii, en raison du fait qu'en l'absence de motif admis
16 en droit international, les Anti-balaka ont forcé des milliers de civils musulmans
17 de tous âges à quitter leur maison et leur communauté en les expulsant ou au
18 moyen d'autres actes de coercition.

19 Le chef 19 : privation grave de liberté physique en tant que crime contre
20 l'humanité sanctionné par l'article 7-1-e en raison du fait que les Anti-balaka ont
21 empêché, soit par menace de mort, plus de 7.000 civils musulmans,
22 essentiellement dans le quartier de Boro, à quitter le périmètre de l'École de la
23 Liberté où ils avaient trouvé refuge.

24 Chef 20 : persécution en tant que crime contre l'humanité, persécution pour des
25 motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et national à l'encontre de la
26 population musulmane sanctionné par l'article 7-1-h en raison des faits sous-
27 tendant les chefs 9 à 20.

28 M. Mokom est pénalement responsable des crimes visés dans les charges parce

1 qu'il a :

2 Premièrement —, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance
3 à la commission de ces crimes perpétrés par les Anti-balaka, conscient du fait que
4 ces types de crime adviendraient dans le cours normal des événements et en
5 agissant en vue de faciliter leur commission, comme envisagé à l'article 25-3-c ;

6 Et/ou, deuxièmement —, parce qu'il a contribué à la commission des crimes
7 perpétrés par les Anti-balaka agissant dans la poursuite d'un dessein commun en
8 vue de faciliter les activités criminelles ou le dessein criminel du groupe et ceci en
9 connaissant leur intention de commettre ces crimes, comme envisagé aux
10 alinéas 1 et 2 de l'article 25-3-d du Statut.

11 M. Mokom a contribué à la commission des crimes perpétrés par les Anti-balaka à
12 Bossangoa et Bangui :

13 Premièrement —, parce qu'il a participé à la planification de la mise en œuvre du
14 dessein commun après le coup d'État du 24 mars 2013 ;

15 Deuxièmement —, parce qu'il a participé à la formation, à la structuration, au
16 développement et à l'organisation des Anti-balaka, y compris en y intégrant des
17 groupes d'autodéfense qui existaient déjà et d'autres nouvellement formés, et ce
18 depuis juin 2013 jusqu'à au moins avril 2014 ;

19 Troisièmement —, parce qu'il a coordonné le déploiement des... et les opérations
20 militaires des Anti-balaka à partir de septembre 2013 au moins jusqu'à la fin
21 d'avril 2014, y compris lors des attaques du 5 décembre 2013 menées à Bangui et à
22 Bossangoa ;

23 Quatrièmement —, parce qu'il a fourni aux Anti-balaka l'appui logistique
24 nécessaire aux opérations militaires depuis septembre 2013 au moins jusqu'à la fin
25 d'avril 2014 — au moins — y compris en leur fournissant les fonds, les armes, les
26 médicaments et les munitions ;

27 Cinquièmement —, parce qu'il a soutenu, encouragé et approuvé les crimes
28 commis par les Anti-balaka contre la population civile musulmane depuis

1 septembre 2013 au moins jusqu'à la fin d'avril 2014 — au moins.

2 Au moment où il a apporté ses contributions, M. Mokom savait que les crimes
3 visés dans les charges adviendraient dans le cours normal des événements et
4 connaissait l'intention des Anti-balaka de commettre de tels crimes.

5 De plus, en apportant les contributions qui viennent d'être décrites, M. Mokom a
6 visé... à faciliter la commission de crimes tels que ceux visés dans les charges et en
7 vue de faciliter les activités criminelles ou le dessein criminel des Anti-balaka.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:57:44] Merci beaucoup,
10 Monsieur le greffier d'audience.

11 Les parties n'ont pas remis d'observations écrites conformément à la règle 122-
12 3 des Règlements de preuve... de procédure et de preuve qui fait référence aux
13 questions concernant la conduite des procédures avant l'audience.

14 Est-ce que vous pouvez confirmer, Monsieur le greffier d'audience, que c'est le
15 cas ?

16 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [09:58:14] Je... Nous n'avons pas fourni de...
17 d'observations écrites, mais nous aimerions prendre quelques minutes sur les
18 20 minutes qui nous sont allouées pour des questions de procédure pour discuter
19 de certains points que... sur lesquels nous aimerions attirer votre attention.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:58:35] Vous êtes autorisé à
21 le faire. Allez-y, la parole est à vous.

22 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [09:58:38] Je pense que vous ne serez pas
23 surpris du fait que ce dont je vais vous parler, ce sont les éléments de preuve à
24 décharge.

25 Comme vous le savez, Monsieur le Président, vendredi dernier, nous avons
26 déposé des écritures avec deux tableaux concernant 275 pages dans le premier
27 document, dans le deuxième, annexe B, 221 pages, et ces pages sont remplies
28 d'éléments de preuve à décharge qui ont été identifiés par le Procureur lui-même,

1 suivant une ordonnance des juges. Et ces éléments de preuve à décharge ont été
2 reçus vers la mi-juin, c'est-à-dire il y a deux mois.

3 Et... Et c'est un principe bien connu que le Procureur dans cette Cour et devant
4 d'autres tribunaux internationaux gérait de nombreux documents et devrait
5 connaître l'affaire avant le procès et d'enquêter à charge et à décharge.

6 Lorsque Maxime Mokom a été arrêté en mars 2022, un certain nombre d'éléments
7 à décharge reçus en juin remonte à avant son arrestation, remonte à 2021, par
8 exemple.

9 Nous souhaitons souligner devant la Chambre préliminaire qu'après réception de
10 ces centaines d'éléments à décharge, qui Madame, Messieurs les juges, concernent
11 tous les aspects de cette affaire, tous ces... les aspects de la théorie du... de
12 l'Accusation qui a commis les crimes, qui en a donné l'ordre, qui était les objectifs,
13 on trouve cela dans les tableaux avec les mosquées identifiées dans lesquelles on
14 trouve des armes.

15 Nous avons reçu quelque 350 éléments à décharge. Ces indications font référence
16 parfois à des transcriptions de 90 pages où l'on trouve 10, 20 extraits dont on
17 considère qu'ils sont à décharge. 350 nouvelles indications en 15 jours.

18 Si le Procureur travaille à temps plein, ça en fait 25 par jour. Si quelqu'un travaille
19 8 heures par jour pendant 14 jours, ça en fait trois par heure.

20 Et le 14 juin, après la dernière communication d'éléments à décharge, silence.

21 Rien. Est-ce qu'ils ont arrêté de travailler ?

22 Je puis vous confirmer — et vous verrez au cours de mes interventions — que le
23 dossier déborde d'éléments à décharge — déborde.

24 Et vous verrez dans nos tableaux qu'il y a des erreurs, que l'on indique des
25 extraits ou du matériel qui ne sert à rien. Alors nous ne pouvons pas, bien
26 entendu, accuser l'Accusation dont on sait très bien qu'ils ont dû travailler dans
27 un délai court.

28 Mais quel est le problème ? Et c'est sur cela que je souhaite attirer l'attention de la

1 Chambre. Pourquoi est-ce que le Procureur ne peut pas identifier dans un dossier
2 qu'il gère, qu'il... sur lequel il enquête depuis neuf ans, pourquoi est-ce qu'il n'a
3 pas pu identifier ce qui pourrait suggérer l'innocence de l'accusation ?

4 Des éléments à décharge, ce sont des éléments de preuve qui vont à l'encontre de
5 votre théorie, qui vont à l'encontre de votre thèse. Ce sont des éléments qui
6 montrent que peut-être les crimes n'ont pas été commis exactement comme on le
7 dit ou peut-être ont été commis par d'autres personnes. Pourquoi est-ce qu'on ne
8 peut pas faire ça ? Je peux vous proposer une réponse. Mais bon, je ne... lis pas ce
9 qu'il y a dans la tête du Procureur, je ne fais, comme vous, qu'être la... dans la
10 partie qui reçoit.

11 Qu'est-ce que c'est que ces éléments à décharge ? Je dis qu'il s'agit d'éléments de
12 preuve qui suggèrent que l'accusé est innocent.

13 Alors, que faut-il faire pour identifier cela, pour identifier des éléments de preuve
14 qui suggèrent l'innocence de l'accusé ? Eh bien, il faut une théorie claire, il faut
15 savoir ce qui pourrait faire qu'il serait coupable et si vous ne savez pas ce qui
16 pourrait faire qu'il serait coupable, comment allez-vous découvrir ce qui pourrait
17 suggérer qu'il est innocent ?

18 Nous considérons qu'il s'agit d'une indication, d'un échec, parce que c'est un
19 échec de la part de l'Accusation de... de fournir ces éléments lorsque Mokom a été
20 arrêté, plutôt que deux mois avant la confirmation des charges, des charges
21 lourdes.

22 Eh bien, cela, ce problème découle directement de leur incapacité à identifier
23 correctement les éléments incriminants, comme nous allons le démontrer plus
24 tard.

25 En dehors de ce problème des éléments à décharge, il y a d'autres domaines où
26 nous n'avons eu que peu de temps pour demander des communications. Vous
27 savez qu'il y en a qui ont été faites, nous avons obtenu un certain nombre de
28 choses, mais nous sommes toujours en appétit, on est toujours en demande parce

1 qu'on sait qu'il manque des choses : par exemple, le mandat d'arrêt de M. Mekom
2 parle d'enfants soldats. Où sont-ils ? Où sont-ils passés ? Est-ce que subitement, ils
3 ont eu 18 ans et que leur est-il arrivé ? Est-ce qu'il s'agit d'éléments qui ont été
4 fabriqués ? Qui l'a fait ? À quelles fins ? Pourquoi est-ce que cela a disparu du
5 dossier ?

6 Certains des témoins de l'Accusation font-ils partie d'une espèce de plan ? On ne
7 sait pas parce que notre... notre client n'est pas accusé de cela, n'est plus accusé de
8 cela.

9 Enfin, Monsieur le Président, parce que je — cela prendra deux minutes — parce
10 que je veux m'assurer de ne pas prendre trop de temps.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:05:56] Huis clos partiel,
12 Monsieur le greffier d'audience.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:06:02] Huis clos partiel, Monsieur le
15 Président.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:33] Nous sommes de nouveau en
18 audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:08:44] Maître Larochelle,
20 concluez, je vous prie.

21 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:08:47] Pourquoi est-ce que l'Accusation ne
22 donne pas tous ses éléments ? Pourquoi est-ce que le Procureur n'identifie pas les
23 éléments à décharge ? Si c'était une affaire avec 10 déclarations qui étaient très
24 précises et des enquêtes très localisées, mais ici, on a des milliers de pages, cela
25 concerne toute la République centrafricaine.

26 Je vous prie de m'excuser.

27 Et le Procureur est supposé faire ce genre de choses à votre intention, à notre
28 intention, dans le souci de la vérité. Nous sommes à la recherche de la vérité, que

1 je sache, et à cause de ces déficiences, nous nous écartons de la vérité plutôt que de
2 nous en rapprocher.

3 Je voulais que vous le sachiez et lire ce qui est dans les tableaux. Je ne voudrais pas
4 faire référence à tous, mais je pense que cela concerne et cela sape un certain
5 nombre de choses que dit l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:09:56] Je vous en prie,
7 Monsieur le Procureur.

8 M. NIANG : [10:09:59] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

9 Donc, je passerai la parole à M^{me} Leonie von Braun pour répondre à certains
10 aspects, mais avant cela, je voudrais juste indiquer avec vous que je ne pense pas
11 que le temps que vous aviez alloué pour cet exercice ait été utilisé de façon
12 adéquate. Je pense que ce temps n'était pas aménagé pour faire une sorte de
13 plaidoirie par anticipation. Ce temps n'avait pas été aménagé pour venir nous
14 indiquer si la démarche du Bureau du Procureur n'est pas la démarche la plus
15 claire, si le document contenant les charges correspond ou non à... aux charges
16 telles qu'elles étaient déjà dessinées au niveau du mandat d'arrêt.

17 Je pense que cet espace était un espace qui avait été aménagé par vous pour voir
18 si, par rapport à certaines questions spécifiques qui sont des questions de
19 communication de pièces ou d'autres questions, est-ce qu'il y a eu des difficultés
20 pratiques, est-ce que, ces difficultés, nous avons été à la hauteur, est-ce que vos
21 ordres que vous avez donnés et qui avaient été clairs, est-ce que nous y avons obéi
22 ou pas. C'était ça, le sens de ce temps aménagé.

23 Mais ce que nous avons entendu, c'est plutôt une sorte de critique en règle,
24 critique pour laquelle il y a déjà un temps pour cela. Et je voudrais juste exprimer
25 un tout petit peu mon désarroi que ce temps ait été... qui avait été aménagé pour
26 autre chose soit utilisé pour une plaidoirie par anticipation. Merci beaucoup.

27 Et si M^{me} von Braun veut ajouter des choses par rapport à... aux questions
28 pratiques qui ont été posées, donc, elle complétera mon propos.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation): [10:11:57] Monsieur le
3 Procureur, nous prendrons une décision sur ce qu'a dit la Défense et sur votre
4 réponse, mais vous aurez amplement le temps de parler du fond, plus tard au
5 cours de cette audience.

6 J'encourage votre collègue à se concentrer sur cette question spécifique. Et vous
7 aurez le temps de faire cela plus tard.

8 Je vous en prie, Madame la Procureur.

9 M^{me} von BRAUN (interprétation): [10:12:23] Je vous remercie, Monsieur le
10 Président. Merci, Monsieur le Président.

11 Je serai très brève pour évoquer les questions qui ont été évoquées par la Défense à
12 l'instant.

13 Contrairement à ce qui a été affirmé par M^e Larochelle, la Défense a reçu la
14 majorité des informations à partir desquelles l'Accusation a examiné les éventuels
15 éléments à décharge bien avant le mois de juin.

16 Et Madame, Messieurs les juges, je ne vais pas entrer dans les détails parce qu'il y
17 a eu beaucoup d'observations sur les questions, mais qu'il s'agisse de
18 communication ou de migration, les informations qui concernent le dossier de
19 M. Mokom ont été mis à la disposition de la Défense. L'analyse de l'importance
20 des éléments à décharge ont été fournis deux mois avant cette audience. Et le fait
21 que la Défense ait pu travailler sur base de cette analyse par l'Accusation, prendre
22 cela en compte, a pu établir une classification et l'évaluer, eh bien, cela est prouvé
23 par les écritures auxquelles M^e Larochelle a fait référence aujourd'hui, les annexes
24 très longues qui prennent en compte tous ces éléments classés. Cela démontre que
25 la Défense a pu examiner cela, traiter les informations bien avant cette audience.
26 Ils ne peuvent pas dire qu'il y ait ici un préjudice à la lumière de tout ceci.

27 Autre remarque qui concerne la théorie de l'Accusation. Vous entendrez cette
28 théorie une fois encore aujourd'hui. Nous allons la rendre claire. Elle figure dans

1 la DCC et vous entendrez aujourd'hui quels sont les éléments sur lesquels nous
2 nous basons.

3 En matière de communication, toutes les informations qui concernent les charges
4 portant sur M. Mokom ont été mises à la disposition de la Défense. Il n'y a pas eu
5 de demande, au cours des dernières semaines, où l'Accusation n'aurait pas
6 répondu immédiatement en remettant ce qui était nécessaire. Ce n'est que dans
7 certaines situations où la règle 77 n'était clairement pas déclenchée. Autrement, on
8 a tout remis et cela concerne les questions auxquelles fait référence M^e Larochelle
9 au cours de l'audience à huis clos partiel, chose que je ne vais pas examiner
10 (*inaudible*). Ils n'ont pas de raison de se plaindre, ils ont tout reçu sur ces questions.
11 J'en ai terminé. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:15:25] Merci d'avoir
13 répondu brièvement.

14 Maître Larochelle, deux minutes, si vous souhaitez rétorquer.

15 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:15:34] Monsieur le Président, le préjudice,
16 c'est pas seulement pour nous, pas seulement pour M. Mokom, mais c'est pour
17 vous aussi.

18 Vous vous préparez sur base d'un document, la déclaration sur les charges qui
19 vous a été remise a été remise à tout le monde en mars, et puis deux mois plus
20 tard, vous recevez des éléments qui sapent cette théorie. Il y a eu une ordonnance
21 à laquelle il fallait répondre, on devait nous donner cela en février, pas en juin.

22 Je ne vais pas entrer dans les détails, mais quand on examine tous ces éléments, ça
23 remonte parfois à des mois, parfois même à des années, donc le préjudice n'est pas
24 seulement pour nous. Cela concerne la vérité. Cela concerne les justifications,
25 l'objectivité. C'est ça, la victime. Oui, il y a un préjudice parce qu'il faut analyser, il
26 faut identifier les erreurs, il faut modifier notre préparation. Il y en a plus, vous
27 verrez qu'il y a plus. Oui, il y a un préjudice, l'Accusation ne connaît pas son
28 affaire et essaie d'envoyer M. Mokom au procès. Si ça, ça n'est pas un préjudice, je

1 ne sais pas ce qui peut en être un.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:17:04] Je vous remercie.

3 Monsieur le Procureur, on en reste là, à moins que vous ne souhaitiez vraiment
4 prendre la parole.

5 M^e RABESANDRATANA : [10:17:18] Monsieur le Président. Monsieur le
6 Président... Monsieur le Président, pardonnez-moi, je souhaite prendre la parole.
7 Ce ne sera pas un plaidoyer, mais c'est pour vous informer d'une difficulté très
8 sérieuse que nous avons rencontrée.

9 Comme vous le savez, nous avons été désignés, notre équipe a été désignée
10 comme représentants légaux communs des victimes lors d'une décision du mois
11 de mars qui a pris effet à la suite de la décision de votre Chambre du 7 août 2013...
12 2023 — pardon. Nos lettres de désignation individuelle nous ont été notifiées
13 le 11 août 2023. Et, à partir de là, nous aurions dû avoir accès au dossier. Ce... Je
14 pense que c'était la première des choses, cet accès informatique.

15 Or, en réalité, nous sommes arrivés hier... On nous a... On nous a dit vendredi :
16 « Vous avez vos accès. » Hier, à la Cour, nous avons vérifié, nous n'avions aucun
17 accès. Nous sommes descendus dans la chambre... enfin, dans cette chambre-là
18 pour faire une expérimentation dans l'après-midi, nous n'avions pas accès, nous
19 n'avions pas les *Transcend*. Et pour tout vous dire, l'accès au dossier pour cette
20 audience fondamentale d'aujourd'hui nous a été donné à 17 h 45. Donc, je tenais à
21 vous faire part... pardon... de cette difficulté.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:18:44] Maître, pour
23 l'instant, on parle de la règle 122, paragraphe 3.

24 M^e RABESANDRATANA : [10:18:52] J'y arrive.

25 D'une part, vous comprendrez que nous... nous ne sommes pas préparés, puisque
26 nous n'avions même pas connaissance de... des difficultés soulevées. Et, d'autre
27 part, je vous indique que, en ce qui nous concerne, eh bien, nous n'avons pas été
28 en mesure, parce que privés d'accès au dossier, de connaître le fond de ce dossier.

1 Nous sommes présents à l'audience, nous assurons cette audience pour nos
2 victimes et nous allons tout mettre en œuvre pour effectivement vous présenter
3 nos observations, mais je voulais vous faire part de cette difficulté.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:19:23] Je comprends, nous
5 vérifierons.

6 M^e RABESANDRATANA : [10:19:30] Voilà, ni plus, ni moins.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:19:32] Je vous remercie,
8 nous allons examiner la chose.

9 Au sujet de la règle 122, nous allons, bien entendu, prendre une décision en temps
10 utile – règle 122, paragraphe 6.

11 Nous allons avoir les déclarations liminaires.

12 Le 16 août, si je me souviens bien, la Chambre a autorisé une demande, présentée
13 par la Défense par courriel, pour que M. Mokom puisse faire une déclaration sans
14 serment dans le cadre de la déclaration liminaire de la Défense.

15 La parole est à l'Accusation.

16 M^{me} von BRAUN (interprétation) [10:20:35] Nous avons besoin du pavé
17 « *Evidence 2* » pour avoir accès... pour diffuser cette intervention, si c'est possible.

18 M. NIANG : [10:21:10] Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le
19 premier substitut, Léonie von Braun, vous présentera les faits, les circonstances
20 relatives aux charges que le Bureau du Procureur a retenues contre Maxime
21 Jeoffroy Eli Mokom Gawaka. Je me limiterai, donc, dans ce propos liminaire à
22 vous présenter un contexte, le contexte général dans le cadre duquel les crimes ont
23 été perpétrés – crimes auxquels nous alléguerons que M. Makom... Mokom a pris
24 part.

25 N'eussent été les exigences de la procédure, j'aurais été tenté de dire que cette
26 présentation-même est superflue parce qu'elle enfonce des portes ouvertes. Je le
27 dis parce que ce contexte général est déjà connu de cette juridiction.

28 La vérité, c'est que ce n'est qu'à la faveur d'une arrestation décalée que nous

1 devons cette audience. M. Mokom aurait, en effet, pu... il aurait peut-être même
2 dû être jugé en même temps et ensemble avec Alfred Yekatom et Patrice*
3 Ngaïssona. Il y avait un seul document contenant les charges contre les trois, mais
4 les exigences du traitement diligent des dossiers au gré des arrestations nous ont
5 forcés à séparer leurs affaires, comme un chirurgien séparerait des frères siamois.
6 Mais les frères siamois séparés restent encore des frères de sang.

7 Ce rappel, Madame, Messieurs les juges, ne me fait pas perdre de vue le principe
8 de la relativité ; principe qui postule que chaque personne poursuivie séparément
9 bénéficie, dans l'examen de son dossier, d'un regard neuf des juges, sans a priori,
10 comme si les juges voyaient pour la première fois son dossier.

11 Mais vous savez aussi que ce principe n'a rien d'absolu. Il l'est d'autant moins que
12 la confirmation des charges ne postule pas un prononcé sur la culpabilité. Elle
13 repose généralement sur des preuves parfois non encore testées par le feu du
14 contre-interrogatoire. L'économie judiciaire et la nécessité d'éviter la contrariété
15 des jugements militent souvent en faveur d'une reprise à leur compte par les juges
16 de constatations déjà établies dans des décisions antérieures, pour autant que ces
17 constatations ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

18 Le domaine du constat judiciaire est très vaste, et je vous invite, Madame et
19 Messieurs les juges, à l'explorer. Mais tout en vous soumettant ces réflexions,
20 Madame, Messieurs les juges, nous n'avons pas manqué de vous soumettre les
21 éléments à charge résumés dans nos conclusions écrites. Ces éléments établissent
22 des motifs substantiels de croire que M. Mokom a pris part aux activités
23 criminelles visées dans les charges. M. Mokom a contribué aux attaques des Anti-
24 balaka contre... des attaques qu'il y a eues contre Bangui et Bossangoa ainsi qu'à
25 leurs crimes subséquents.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:24:46] Monsieur le
27 Procureur, veuillez ralentir, je vous prie.

28 M. NIANG : [10:24:51] Et M. Mokom a agi avec l'intention et la connaissance

1 requises selon le Statut. Les crimes reprochés à Mokom ont été commis à Bangui,
2 la capitale, et dans la région de Bossangoa, qui est à 305 kilomètres du nord de
3 Bangui. La Centrafrique avait environ 6 millions d'habitants, une nation multi-
4 ethnique et multiconfessionnelle. Il y avait avant le conflit à peu près 50 pour-cent
5 de chrétiens et 15 pour-cent de musulmans, et le reste pratiquait des religions
6 traditionnelles.

7 François Bozizé était le Président de la Séléka en 2012. Et c'est en août de la même
8 année que la coalition de la rébellion séléka a surgi du nord-est du pays. Alliance
9 de plusieurs groupes armés, la Séléka était principalement composée de
10 musulmans centrafricains et de mercenaires tchadiens et soudanais. Vers
11 décembre 2012, les actions de la Séléka se sont intensifiées et elle a progressé vers
12 Bangui. Bangui va chuter en mars, et le Président Bozizé fuira le pays. Le chef de
13 la Séléka, Michel Djotodia, deviendra Président. Ayant pris le contrôle de
14 l'appareil d'État, la Séléka a soumis des civils, non-musulmans pour la plupart, à
15 des atrocités innommables. Et cette brutalité va semer les graines de la vengeance
16 qui allait motiver les Anti-balaka.

17 Quand après le coup d'État du 24 mars 2013, Bozizé et son cercle s'enfuient au
18 Cameroun, M. Mokom, lui, s'enfuit à Zongo, qui est une ville frontalière de la
19 RDC, simplement à 2 kilomètres de l'autre côté de la rivière Oubangui. Les Anti-
20 balaka étaient composés d'anciens membres de la Garde présidentielle de Bozizé
21 et des Forces armées centrafricaines, plus connues sous leur acronyme FACA,
22 ainsi que des nouvelles recrues et des membres des groupes d'auto-défense déjà
23 existants. Ce qui les liait, c'était leur haine contre la Séléka et toute personne
24 perçue comme leur étant associée. Et c'était, bien entendu, le cas des civils
25 musulmans.

26 Les Anti-balaka étaient organisés et coordonnés par des groupes se trouvant à
27 trois endroits principalement : donc en Centrafrique, au Cameroun et en RDC.
28 Dans le groupe du Cameroun, il y avait Bozizé et d'autres personnalités, telles que

1 Bernard Ngaïssona, Patrice Ngaïssona et Bernard Mokom, le père de Maxime
2 Mokom. Le groupe de la RDC comprenait des fidèles de Bozizé qui avaient fui à
3 Zongo après le coup d'État ainsi que M. Mokom lui-même, qui deviendra plus
4 tard le coordonnateur des opérations anti-balaka. Depuis Zongo, M. Mokom
5 soutenait les Anti-balaka, et ce, au moins dès la mi-2013. C'est lui qui cherchait les
6 munitions, coordonnait le déploiement des Anti-balaka dans les préfectures, c'est
7 lui qui supervisait leurs attaques. M. Mokom était en communication avec des
8 figures importantes du cercle restreint de Bozizé au Cameroun. M. Mokom était
9 également en contact régulier avec les commandants de zone anti-balaka, qui
10 étaient connus comme ComZone, et dans Bangui et les préfectures.

11 En Centrafrique, des groupes opéraient à Gobéré, Bangui et à Kalangoi.

12 En septembre 2013, les Anti-balaka ont commencé à mettre en œuvre leur stratégie
13 de reprise du pouvoir.

14 Avant les attaques majeures du 5 décembre 2013 de Bangui et Bossangoa, dans le
15 cadre desquelles les crimes visés dans les charges ont été commis, les Anti-balaka
16 ont attaqué plusieurs villes et villages. Les crimes commis durant ces attaques,
17 vous noterez que ce sont... ces crimes ne font pas partie des charges dans cette
18 affaire. Mais nous pensons qu'il est important d'en faire référence pour illustrer
19 que les Anti-balaka suivaient un *modus operandi* qui était déjà bien en place.

20 De telles attaques ont été perpétrées dans les régions de Bossangoa et Boga en
21 septembre 2013. Les Anti-balaka ont tué des centaines de civils musulmans, dont
22 des Peuls. Ils ont brûlé des centaines de maisons et pillé leurs bétails. Ces attaques
23 ont entraîné le déplacement forcé d'une grande partie de la population
24 musulmane dans la capitale régionale de Bossangoa.

25 En octobre, à Yaloké et Gaga, les Anti-balaka, après avoir attaqué la Séléka, ils s'en
26 sont pris aussi aux civils musulmans. Beaucoup ont été tués dans leur maison et
27 des mosquées ont été détruites.

28 En novembre 2013, les Anti-balaka ont attaqué des campements de Peuls éleveurs

1 à Boali, qui se trouve entre Bossangoa et Bangui — comme vous le voyez sur cet...
2 l'écran —, tuant des dizaines de personnes.

3 Entre les mois d'octobre et de novembre 2013, les attaques anti-balaka et les
4 confrontations avec la Séléka ont été rapportées dans d'autres endroits tels que
5 Bouar, Bossembélé, vers la fin du mois d'octobre, et Béloko en novembre de la
6 même année.

7 D'autres villages ont été attaqués peu de temps après, tel Bohong
8 le 12 décembre où au moins 27 personnes, pour la plupart des musulmans, ont été
9 tuées par les Anti-balaka.

10 Les crimes commis contre les musulmans de septembre à décembre ont été
11 largement relayés par la presse locale...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:32:17] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. NIANG : [10:32:18] ... et internationale. Un reportage de France 24 du
15 16 septembre 2013 montre un village musulman qui a été littéralement réduit en
16 cendre.

17 (*Diffusion de la vidéo*)

18 [*Transcription d'un extrait de la vidéo n° CAR-OTP-2092-0996*]

19 « Deux femmes sortent de la brousse. Elle nous montre un premier corps, puis un
20 second. Au total, six victimes assassinées à coup de machettes.

21 INI : Jamais de la vie, j'ai jamais vécu ça.

22 À la nuit tombée, des dizaines de villageois accourent. Des femmes et des enfants
23 affolés, hagards.

24 Les soldats de la force d'interposition persuadent les habitants de trouver refuge
25 en ville. Ces survivants laissent derrière eux des dizaines d'enfants toujours terrés
26 dans la brousse. »

27 M. NIANG : [10:33:42] Dans un reportage sur Bossangoa au mois de
28 septembre 2013, Al Jazeera donne la parole à un civil musulman qui a dû s'enfuir

1 de son village après que les Anti-balaka ont tué son père.

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *[Interprétation d'un extrait de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2107-1169]*

4 « Les Séléka ont été attaqués par des Anti-balaka, ce qui signifie des anti-
5 machettes dans la langue locale.

6 De l'autre côté de la ville, les musulmans se cachent dans une école et accusent des
7 hommes des... des Anti-balaka de les prendre pour cible.

8 Monsieur Mohamed Idris dit que son père a été tué et, maintenant, c'est lui qui
9 s'occupe de sa famille composée de 20 personnes.

10 MI : Mon message à ces personnes et ceux qui peuvent vouloir reprendre le
11 pouvoir, revenir au gouvernement, mais ils doivent épargner la vie des civil. »

12 M. NIANG : [10:34:26] À Boali, vers le 2 décembre 2013, les Anti-balaka armés de
13 machettes, de couteaux et de fusils ont attaqué un campement de Peuls. Ils ont tué
14 au moins 12 personnes et blessé de nombreuses autres, beaucoup d'enfants
15 faisaient partie des victimes. Et ces victimes ont été transportées à l'hôpital de
16 Bangui.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2108-0681,*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française]*

21 « Malgré le manque de personnel qualifié, les médecins tentent de faire face.

22 Médecin : Nos moyens sont limités. Des gens qui ont reçu des coups de machette
23 au niveau du crâne. On ne sait pas ce qui peut arriver 48 heures ou 112 heures
24 après, parce que on ne fait pas le scanner ici. »

25 M. NIANG : [10:35:12] En 2011, Bangui comptait 740.000 habitants,
26 dont 130 musulmans qui étaient répartis dans les huit arrondissements de la ville
27 — un peu plus de 17 pour-cent, presque 18 pour-cent de la population —, et
28 cette... cette démographie, la composition démographique de la ville a changé de

1 manière radicale après l'attaque des Anti-balaka du 5 décembre 2013. Et
2 M. Mokom a contribué à l'attaque des Anti-balaka contre Bangui en organisant,
3 encourageant et armant ces derniers depuis Zongo, où il était.

4 La même journée du 5 décembre 2013, quelques heures plus tard, les Anti-balaka
5 ont également attaqué Bossangoa. Une fois de plus, ils ont ciblé les civils
6 musulmans et n'ont pas fait de distinction entre ces derniers et les membres de la
7 Séléka.

8 Les corps des musulmans tués étaient régulièrement amenés à la mosquée Ali
9 Babolo de PK 5, un quartier qui est devenu une des enclaves tristement célèbres où
10 des civils déplacés allaient chercher refuge.

11 *(Projection d'images)*

12 Les images que vous pouvez voir à l'écran, datées du 5 décembre 2013, sont celles
13 de corps sur le sol de la mosquée, incluant des femmes.

14 Le climat de violence et l'instabilité qui a suivi les attaques du 5 décembre ont
15 forcé Djotodia à démissionner le 10 janvier 2014 sous la pression internationale. Le
16 20 janvier, la maire de Bangui, Catherine Samba-Panza, est élue Présidente
17 intérimaire. Le même mois, les Anti-balaka adoptent une structure formelle et
18 M. Mokom est alors nommé coordonnateur des opérations.

19 Le 6 février 2014, M. Mokom traverse la rivière Oubangui pour s'installer à
20 nouveau à Bangui.

21 La démission de Djotodia n'a cependant pas mis fin aux attaques des Anti-balaka.
22 Le désarmement partiel de la Séléka et le retrait de ses forces de Bangui ainsi que
23 d'autres parties de l'Ouest de la République centrafricaine ont créé un vide au sein
24 du pouvoir et ont laissé la population musulmane vulnérable à la vengeance des
25 Anti-balaka. La fréquence et l'ampleur des crimes contre les... la communauté
26 musulmane ont alors augmenté.

27 Le 22 janvier, les Anti-balaka ont commencé leur attaque contre la communauté
28 musulmane de la localité de Yaloké. Ils ont tué et blessé des civils musulmans, et

1 une jeune fille a été violée. Ils ont brûlé et pillé des maisons et des magasins
2 musulmans.

3 Cloîtrés sous la menace des Anti-balaka, les musulmans ont enduré des conditions
4 très difficiles au cours de l'année 2014. Les Anti-balaka ont attaqué saut
5 Bossemtélé au cours de cette même période. Une fois de plus, ils ont tué
6 plusieurs civils musulmans. Ils ont pillé et brûlé des maisons, des magasins et des
7 mosquées. Des civils musulmans se sont enfuis en masse ou pris refuge dans la
8 mission catholique de la ville.

9 Au mois de juillet 2014, au plus tard, presque toute la population musulmane de la
10 ville – presque toute la population – avait été évacuée.

11 Ce *modus operandi* a été répété dans les villages de Guen, Carnot, Berbérati et Boda.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:39:29] Monsieur le
13 Procureur, il vous reste une minute trente.

14 M. NIANG : [10:39:34] Oui, cela suffira.

15 Voici un extrait d'une vidéo qui montre les musulmans enclavés à Boda en
16 avril 2014 et un chef anti-balaka à Boda parlant de l'encerclement des musulmans
17 enclavés.

18 (*Diffusion de la vidéo*)

19 [*Interprétation d'un extrait de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2066-5312*]

20 « Reporter : Certains enfants, dans ce pays frappé par la guerre, meurent faim.

21 Certaines attaques viennent d'un district qui était une ville de diamantaires.

22 INI : Tout est bloqué, rien n'entre, c'est... cela coûte très cher d'acheter des denrées
23 alimentaires. Notre vie est à une étape critique. Il est très difficile de vivre, nous
24 n'avons pas de liberté. C'est une liberté sous surveillance et nous ne comprenons.

25 Reporter : Ils sont encerclés par les Anti-balaka, une milice chrétienne qui veut
26 créer des musulmans qui sortent du périmètre.

27 INI : Nous pouvons... pas attendre 10 ans pour qu'ils partent, nous ne pouvons
28 accepter de cohabiter avec les musulmans à long terme. »

1 M. NIANG : [10:40:48] En février 2014, M. Mokom s'est adressé aux commandants
2 de la zone anti-balaka. Il expliquait, dans son discours, que la bataille ne serait
3 terminée qu'avec la conquête du pouvoir et le retour de Bozizé, et à Bangui.

4 Donc, c'est avec cette référence, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,
5 que je finis mon propos liminaire.

6 Et je vous remercie de votre patience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:41:22] Merci beaucoup,
8 Monsieur le Procureur, pour cette déclaration liminaire.

9 Je vais maintenant donner la parole aux représentants communs des victimes pour
10 sa... leur déclaration liminaire. Et vous avez 20 minutes.

11 M^e DOUZIMA-LAWSON : [10:41:49] Je vous remercie, Monsieur le juge. Monsieur
12 le juge, Madame.

13 Je prends la parole ici au nom des représentants légaux des victimes.

14 Je voudrais, tout d'abord, rappeler qu'il résulte du préambule du Statut de Rome
15 que la création de la Cour pénale internationale, cour permanente et
16 indépendante, résulte du constat fait par les États parties selon lequel, au cours du
17 XX^{ème} siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes
18 d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience
19 humaine. Ils sont d'avis que de tels crimes ne sauraient rester impunis et qu'il y a
20 lieu d'y mettre un terme et concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes.

21 C'est comme le mensonge qui va plus vite que la vérité et, au terme de la course,
22 c'est la vérité qui prend le dessus. Mais pour le moment, la perpétration des
23 crimes odieux semble courir plus vite. Je viens de l'expliquer, la justice parviendra
24 à prendre le dessus à la longue et elle va jouer véritablement un rôle dissuasif.

25 Toutefois rappelons que la Cour pénale internationale n'est que complémentaire
26 des juridictions nationales lorsque ces dernières se trouvent dans l'impossibilité ou
27 l'incapacité de juger une situation dans laquelle des crimes relevant de la
28 compétence de la Cour paraissent avoir été commis sur son territoire. Tel est le cas

1 présent pour lequel c'est l'État centrafricain qui l'a déferé à la Cour.

2 Depuis au moins deux décennies, la République centrafricaine est en proie à des
3 crises militaro-politiques dont les auteurs sont restés impunis de sorte que s'est
4 instaurée une culture de l'impunité dans le pays, ouvrant ainsi la voie à la culture
5 de la violence comme mode de règlement des conflits et, à la clé, la propension à
6 l'amnistie pour contourner la justice suite à des accords politiques de paix, dits de
7 paix, signés entre politiques en dehors... en dehors, voire au mépris des
8 souffrances des victimes.

9 En 2015, lors de la transition en RCA, il y a eu une prise de conscience populaire ;
10 le besoin de justice s'est manifesté lors des consultations des populations à la base,
11 couronné par un forum national, lequel a pris des recommandations fortes dont le
12 bannissement catégorique de l'impunité et le rejet de l'amnistie.

13 En un mot, le peuple centrafricain réclame que justice soit faite à l'encontre de tous
14 les bourreaux sans distinction.

15 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge, Maxime Mokom fait partie de
16 ceux qui prennent les armes pour accéder au pouvoir et à n'importe quel prix, en
17 semant la terreur au sein, notamment, de la population civile qui ne participe
18 pourtant pas aux hostilités, mais elle est prise comme bouclier humain afin de
19 parvenir à ses fins.

20 En Centrafrique, la rébellion est devenue un véritable fonds de commerce afin
21 d'obtenir tout ce que l'on veut, d'être entendu dans toutes ses revendications.

22 En délivrant un mandat d'arrêt contre Mokom Maxime, les juges de la Chambre
23 préliminaire sont d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que
24 M. Mokom a commis les crimes qui lui sont reprochés.

25 Aujourd'hui, vous, vous devez déterminer s'il existe des preuves suffisantes
26 donnant des motifs substantiels de croire que Maxime Mokom a effectivement
27 commis les crimes qui lui sont reprochés afin de le renvoyer en jugement.

28 Rappelons que dans le document de notification des charges, le Procureur accuse

1 Mokom d'être l'auteur sur le territoire centrafricain de crimes contre l'humanité et
2 de crimes de guerre dont, entre autres, le pillage, la persécution, le meurtre, le viol
3 que les victimes que nous représentons ont largement décrits.

4 L'affaire *Mokom* découle de la récente crise qui remonte à 2013-2014, qui consiste
5 en un conflit entre deux groupes armés, la coalition Séléka et les milices anti-
6 balaka.

7 En effet, les rebelles de la Séléka, composée en majorité de musulmans, ont pris le
8 pouvoir par la force le 24 mars 2013 après avoir commis des crimes graves avant,
9 pendant et après le 24 mars 2013, parmi surtout la population civile.

10 Pour les combattre et tenter de reprendre le pouvoir, des anciens dignitaires du
11 régime déchu ont, vers septembre 2013, organisé des groupes dénommés Anti-
12 balaka. « Balaka », Monsieur le Président, veut dire machette en sango, langue
13 nationale de la République centrafricaine.

14 Au départ, il s'agissait de groupes d'autodéfense composés de paysans qui
15 luttait avec les armes traditionnelles contre les coupeurs de route, qui
16 sévissaient dans la brousse à l'intérieur du pays avec des machettes, d'où leur
17 dénomination de « anti-machette ».

18 Vu leur bravoure, Mokom et autres les ont recrutés et en ont recruté d'autres à
19 Bangui pour assouvir leur dessein, en leur faisant un véritable lavage de cerveau,
20 les poussant à commettre des atrocités sur des populations civiles, violations
21 constitutives, comme je l'ai déjà dit, de crimes de guerre et de crimes contre
22 l'humanité, tels que décrits dans le document de notification des charges. Ils
23 étaient armés curieusement de machettes, ainsi que d'armes à feu. Les éléments de
24 ces groupes s'en prenaient tout azimut à des personnes qu'on les a amenés à haïr,
25 considérées comme responsables, mais sans preuve, des violences commises par
26 les Séléka ou comme complices et/ou des partisans de ces derniers.

27 Les Anti-balaka étaient organisés en sous-groupes avec leur... à leur tête un
28 commandant. Et Maxime Mokom assumait officiellement le rôle de coordonnateur

1 des opérations, ce qui impliquait la structuration, l'organisation, le financement et
2 l'armement des troupes. Et il ne s'en cachait pas du tout.

3 Sans pour autant revenir sur la responsabilité pénale individuelle de... de Mokom,
4 que le Procureur a si bien décrit dans le document de notification des charges, je
5 voudrais ici insister sur le mal que Maxime Mokom a fait à ses compatriotes, tant à
6 titre personnel que par l'entremise de ses troupes dont il est le cerveau.

7 En effet, je voudrais que, en plus, les juges puissent entendre un autre son de
8 cloche, celui des victimes, lesquelles sont au cœur de cette procédure.

9 Concernant les attaques, elles étaient intentionnellement dirigées contre les civils
10 selon les circonstances, mais pour des... des raisons injustifiées.

11 Je vais donner quelques exemples.

12 La victime a/71100/22 a déclaré qu'elles ont été attaquées, elle et sa sœur, par les
13 Anti-balaka sous prétexte qu'elles les auraient trahis aux musulmans, juste parce
14 que sa sœur est mariée à un musulman.

15 La victime a/70966/22 raconte qu'elle et son père ont été attaqués par les Anti-
16 balaka de Mokom parce que son père pratique l'islam et quant à elle, eh bien,
17 parce qu'elle est la fille de son père.

18 La victime a/77101/22 a déclaré que, dans son secteur, les Anti-balaka s'attaquaient
19 à tous les hommes, c'est pourquoi ils lui ont tiré dessus et l'ont abandonné. Cette
20 assertion est confirmée par la victime a/71101/22.

21 La victime 70967/22 affirme que Mokom et ses éléments les ont attaqués parce
22 qu'ils les soupçonnaient de garder des effets des Séléka.

23 De l'implication de Maxime Mokom.

24 Maxime Mokom, en plus de son rôle joué dans l'organisation des attaques lancées
25 par les Anti-balaka, le suivi des opérations et la facilitation des activités des chefs
26 anti-balaka, lui-même participait à la perpétration des crimes comme décrit par les
27 victimes, notamment des viols.

28 La plupart des filles et des femmes attaquées ont été victimes de viol. Le viol était

1 destiné à punir l'ennemi, à le déstabiliser, à le terroriser.

2 Ainsi, les victimes a/71100/22, a/70967/22, a/70966/22, a/70970/22 ainsi que bien
3 d'autres ont déclaré avoir été violées par M. Mokom Maxime avant que ce dernier
4 invite ses éléments à en faire autant.

5 Les éléments de Mokom se réclament ouvertement de lui. Aussi, le mode
6 opératoire des partisans de Mokom est bien connu. Il consistait, pour Bangui, à
7 conduire les victimes attaquées à leur base, à... à l'école Yamwara pour les torturer
8 ou les tuer.

9 En ce qui concerne la ville de Bossangoa, c'est à l'École liberté que le sort des
10 victimes était scellé. C'est justement là que les victimes ont trouvé refuge.

11 Concernant Bangui, bon nombre de victimes ont relaté dans leur déclaration,
12 qu'en plus du viol, ces victimes étaient souvent dépouillées de leurs biens après
13 avoir été persécutées.

14 Monsieur le Président, Monsieur et Madame les juges, toutes les charges à
15 l'encontre des Anti-balaka sont avérées et les victimes que j'ai pu rencontrer avant
16 de venir ici veulent que les juges les reconnaissent en tant que tel. Les victimes
17 n'en peuvent plus et comptent sur la Cour pénale internationale pour les soulager.
18 Parce que de toutes les crises, tous les conflits que la République centrafricaine a
19 vécus, ils n'ont pas vu les responsables de ces exactions, de ces groupes armés être
20 jugés.

21 Certes, depuis quelque temps, les juridictions nationales ainsi que la Cour pénale
22 spéciale ont réussi à inquiéter certains... certains auteurs et même à juger d'autres.

23 Mais ici, votre rôle, Monsieur le juge, Madame et Messieurs les juges, est de
24 poursuivre les responsables, les principaux responsables de ces groupes armés
25 afin que, enfin, justice soit rendue à ces victimes qui attendent à ce que leur voix et
26 leurs préoccupations soient entendues.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:58:23] Merci beaucoup à la

1 représentante... légale commune des victimes.

2 Avant de conclure, Monsieur le Procureur, vous n'avez pas donné les cotes ERN
3 des vidéos que vous avez montrées. Si vous êtes à même de le faire maintenant,
4 très bien ; sinon, nous le ferons en début de la prochaine session.

5 Vous pouvez le faire maintenant pour le procès-verbal d'audience ?

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:58:51] Nous les avons sur les diapositives,
7 donc si cela vous convient, il faut que je reprenne la présentation pour lire cela, et
8 je peux le faire maintenant ou après.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:59:00] Bien, nous ferons
10 cela à... au début de la prochaine session. Donc, soyez prête à le faire et à nous
11 donner les cotes pour le procès-verbal d'audience. Nous...

12 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:59:15] Bien, merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:59:16] Nous allons donc
14 prendre une pause d'une demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : [10:59:33] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

17 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

18 M. L'HUISSIER : [11:34:20] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:34:33] Madame la
21 Procureur, vous avez les cotes ?

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [11:34:57] Les ERN des vidéos qui ont été
23 diffusées au cours de la déclaration liminaire sont les suivantes :

24 Pour le *transcript* France... le reportage France 24, il s'agit de CAR-OTP-2092-0996.

25 Pour le suivant, Al Jazeera, il s'agit de CAR-OTP-2107-1169.

26 Puis la vidéo sur les victimes, il s'agit de CAR-OTP-2108-0681.

27 Et pour Boda, il s'agit de CAR-OTP-2066-5312.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:35:46] Je vous remercie.

1 Avant de passer à la déclaration de la Défense, la Chambre souhaite préciser que
2 pour ce qui est de la déclaration liminaire des représentants légaux des victimes,
3 l'Accusation, dans le document de confirmation des charges, n'a pas cité de viols
4 dont serait accusé M. Mokom. Ceci, c'est pour préciser cela.

5 À l'intention de notre public : il n'y a pas de chef d'accusation de ce genre-là.

6 Alors, nous nous tournons vers la Défense et nous allons entendre... Il y a une
7 déclaration hors serment de M. Mokom.

8 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [11:36:37] Merci, Monsieur le Président. Je
9 souhaitais simplement préciser tout cela. Maintenant, M. Mokom pourra prendre
10 la parole.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:36:45] Monsieur Mokom,
12 vous avez la parole.

13 M. MOKOM : [11:36:50] Merci, Monsieur le juge.

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi tout
15 d'abord de vous remercier de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à vous
16 aujourd'hui ainsi que pour le travail que vous avez fait pour mener à bien cette
17 procédure jusqu'à présent.

18 Je voudrais également saluer tous mes frères centrafricains... tous mes frères et
19 sœurs centrafricains, centrafricaines.

20 Comme vous avez vu sur les panneaux publicitaires partout dans le pays que le
21 22 août 2023, vous devez rester branchés sur les radios locales ainsi que la
22 télévision pour écouter la vérité de la crise centrafricaine de 2013 à 2014.

23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le groupe d'autodéfense
24 « les Patriotes anti-balaka » a été créé suite à une violation massive du droit
25 international en République centrafricaine, comme ce qui s'est passé récemment
26 en Ukraine. Il s'en est suivi les douloureux événements que tout le monde connaît,
27 et d'ailleurs relayés à bon escient par les sites d'information et les médias
28 internationaux.

1 Ceci a contribué à établir au grand jour notre impuissance à défendre notre propre
2 territoire, notre incapacité à protéger nos propres enfants, à sauver l'honneur de
3 nos propres épouses, nos mères et nos sœurs violées sous nos yeux et à préserver
4 nos propres parents de l'humiliation. Les morts ne se comptaient plus. Les viols,
5 les braquages, les incendies de villages entiers, les pillages continuaient
6 malheureusement à gagner le pays. Aucune ville, aucun quartier, aucun village
7 n'est épargné par les exactions commises par la Séléka.

8 Nous avons perdu notre dignité, nous avons perdu notre fierté, nous avons perdu
9 notre honneur, nous avons perdu notre souveraineté face à cette occupation et
10 agression armée. Les leaders politiques se sont tus ; les forces de défense et de
11 sécurité ont disparu ; les militaires rasaient les murs ; l'administration était
12 saccagée, les droits de l'homme bafoués, l'insécurité généralisée. Un vide juridique
13 et institutionnel s'est installé. Bref, un État de non-droit, un État de jungle.

14 Le peuple centrafricain a été, en cette période précise, abandonné à son propre
15 sort. Il lui fallait organiser sa propre résistance par des actions d'autodéfense afin
16 d'assurer sa survie face aux horreurs perpétrées par la Séléka.

17 L'état... L'état de nécessité dans lequel était plongée la population centrafricaine
18 exigeait de sa part le recours à des actes de légitime défense, de protection
19 personnelle et collective, d'où l'émergence de cette révolution populaire
20 dénommée anti-balaka. Pourquoi pas les Centrafricains pourraient-ils prendre les
21 armes pour faire face à l'agression comme la France l'a, par exemple, fait face à
22 l'Allemagne lors de la seconde guerre mondiale ?

23 Pourquoi pas les Centrafricains ?

24 Pendant tout ce temps, je n'étais pas au pays. J'étais réfugié à Zongo, en
25 République démocratique du Congo, et je suis revenu le 15 février 2014 au pays
26 pour rejoindre le mouvement d'autodéfense anti-balaka. J'ai consacré mon retour
27 à la recherche de la paix et non au fait de faire la guerre.

28 Les Anti-balaka ont été diabolisés par certains à cause de leurs calculs politiques et

1 pour l'intérêt de leurs amis. Les faits ont été falsifiés, politisés. Le 24 mars 2013, un
2 dimanche, un groupe de mercenaires appelé « Coalition rebelle séléka », une
3 concertation de mercenaires tchadiens, soudanais, nigériens a envahi la RCA, en
4 occupant 73 sous-préfectures, 4 PCA, ainsi les 16 préfectures. Ils ont renversé le
5 régime du Président Bozizé.

6 Du 24 mars à septembre 2013, il... il y a eu plus de 3 000 morts, et certains parents
7 n'ont pu retourner... retrouver le corps de leurs proches. Plus de 200 000 personnes
8 se sont réfugiées dans les pays voisins. 1,5 million ont été déplacés interne.

9 Comme si cela ne suffisait pas, ils ont commencé à sortir les malades des hôpitaux
10 et à les fusiller. Exemple : en avril 2013, à l'hôpital de l'Amitié, ils ont exécuté
11 publiquement des malades de cet hôpital. À cette occasion, ils ont tué le comptable
12 de l'ENERCA qui s'appelait 52 Vestes.

13 Ils ont commencé à lancer des obus sur les églises, à l'exemple de l'église
14 luthérienne de Cité Jean XXIII qui a reçu des tonnes d'obus un dimanche en plein
15 culte, au vu et au su de tout le monde. Ils ont brûlé des églises, assassiné les
16 prêtres et les pasteurs. Il y a un village de 1 700 âmes aux alentours de la route de
17 Mbré qui a disparu de la carte. Le village s'appelait Zaïre. Tous les bâtiments
18 administratifs ont été détruits. Tous les commissariats de province sont occupés
19 par des mercenaires de la Séléka. Face à tous ces agrégats, des filles, des fils ont...
20 ont décidé de se lever comme un seul homme pour lancer le mouvement
21 d'autodéfense anti-balaka en septembre 2013. Certains sont morts et certains sont
22 vivants. Ce n'est pas la petite personne de Mokom qui est à l'origine. Ils ont des
23 fétiches, des pratiques traditionnelles qui ont commencé à rendre les gens
24 invulnérables aux cartouches et aux roquettes — grâce aux pratiques
25 traditionnelles. C'est comme ça les gens ont adhéré au mouvement et devenaient
26 plus nombreux. Ils se sont transférés à Gobéré, un endroit montagneux et difficile
27 d'accès, en hauteur, d'où on peut voir les choses.

28 On me reproche aujourd'hui des soi-disant crimes commis... commises à Bangui et

1 à Bossangoa en allant du 5 décembre 2013 à la fin du mois d'avril 2014, qui
2 engageraient directement ma responsabilité et qui auraient été commises dans le
3 cadre d'un soi-disant plan pour reprendre le pouvoir.

4 Je nie formellement avoir participé à un plan qui impliquerait la commission des
5 crimes qu'on me reproche.

6 M. le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous suis très reconnaissant de
7 m'avoir donné l'occasion de partager cette information avec vous. Je suis
8 convaincu que vous allez... vous évaluerai équitablement les accusations dans ce
9 procès. Et je vous remercie pour votre travail et votre diligence.

10 Et je remercie également mon équipe de Défense pour son soutien et pour tout le
11 travail effectué.

12 Que Dieu vous bénisse.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:46:30] Je vous remercie,
15 Monsieur Mokom.

16 Maître Larochelle, vous avez maintenant la parole. Vous avez... à peu près neuf
17 minutes qu'il vous reste.

18 M^e LAROCHELLE : (interprétation) [11:46:28] (*Intervention non interprétée*)

19 M^e LAROCHELLE : [11:46:29] Merci, Monsieur le juge.

20 J'essaie une phrase en sango, puisque je sais que nous sommes écoutés dans les
21 rues de Bangui. Je vais dire : « *Mbi bara âla* », donc mes salutations à tous ceux qui
22 écoutent cette affaire aujourd'hui.

23 Et mes remerciements également d'abord à M. Mokom pour sa confiance,
24 également à toute mon équipe pour son travail acharné au cours des derniers mois
25 et à la Cour et à son personnel pour leur travail également pour mener à bien cette
26 audience aujourd'hui.

27 On a un procès aujourd'hui qui se tient dans le cadre de la situation de la
28 Centrafrique II. Neuf ans d'enquête — Messieurs, Madame les juges — neuf ans

1 d'enquête sur les violences en Centrafrique depuis 2012. Qu'est-ce que le
2 Procureur a remonté dans ses filets après neuf ans d'enquête ?

3 Said, un gardien de prison de la Séléka, Yekatom et Ngaïssona pour les Anti-
4 balaka en prison aujourd'hui et en train de subir un procès, et la petite personne
5 de Maxime Mokom, pour qui vous allez devoir décider, au terme de cette
6 audience, si vous le citez en procès lui aussi.

7 C'est très peu, il me semble, lorsqu'on regarde et qu'on voit des images comme
8 celles que le Procureur vous a projetées ce matin, compte tenu de l'intensité,
9 l'étendue de la violence qui a caractérisé le pays à la période qui nous intéresse.

10 Où sont les cerveaux du plan derrière l'invasion de la Séléka ? Ils en avaient, eux,
11 des vraies armes, des uniformes militaires, des autos et des crimes qu'on peut
12 relier effectivement à des gens et à des officiers, et même à des dirigeants
13 politiques.

14 Drôle de justice aussi après toutes ces années pour les Anti-balaka.

15 Pourquoi Andjilo, cet Anti-balaka notoire, est en prison aujourd'hui alors qu'un
16 autre Anti-balaka notoire, tout aussi notoire, Thierry Lébéné, dirige une milice
17 pour le compte du Président Touadéra ? Deux Anti-balaka notoires qui ont
18 marché jusqu'à Bangui, qui ont suivi le même parcours, que vous retrouvez des
19 milliers de fois dans la preuve du Procureur et qui ont subi un sort aussi différent.

20 Pourquoi Yekatom est en prison et que le capitaine Kamezolaï, que Sébastien
21 Wénézoui, que Léopold Bara, ces gens qui parlaient au nom des Anti-balaka après
22 qu'ils aient repris Bangui fièrement, qui les remerciaient d'avoir sauvé le pays,
23 sont toujours en liberté ? Pourquoi Ngaïssona est en prison et Kokaté est témoin
24 du Procureur contre lui ? Les deux étaient impliqués aussi dans la mise en place
25 de ces coordinations qui ont tenté de s'occuper des Anti-balaka après la chute de
26 Bangui le 5 décembre 2013.

27 Pourquoi Mokom est ici devant vous et que Ndomaté, Wénézoui ont été ministres,
28 ont occupé des postes importants auprès de la transition, auprès des

1 gouvernements qui ont suivi, alors qu'ils étaient au cœur des événements en
2 décembre 2013 ?

3 Que font aujourd'hui Bara, Ngaya, Demafouth, ces personnes qui se sont
4 précipitées à Bangui pour profiter de la chute des Séléka ? Bara — la preuve le
5 dit —, Bara ne représentait pas les Balaka, c'est lui qui est allé à Ndjamena
6 négocier la chute de Djotodia, envoyé là-bas par Demafouth qui était un ministre
7 même de Djotodia.

8 Pourquoi Mokom est là ? Qui l'accuse ? On ne peut pas le dire, c'est un mystère,
9 un secret ; un secret, un peu un secret de polichinelle, mais un secret. On a quand
10 même une idée, parce que Demafouth, il a témoigné publiquement ; Kokaté, il a
11 témoigné publiquement. Donc, ces gens qui ont profité du mouvement des Anti-
12 balaka, qui ne tarissaient pas d'éloges à son égard en décembre 2013, aujourd'hui,
13 pour des raisons d'opportunisme, pour des raisons qui leur appartiennent, se
14 présentent devant les juges de cette Cour, et comme le dit mon client, diabolisent
15 le mouvement des Anti-Balaka.

16 Ce sont ces gens qu'on a entendus, de nombreux d'autres qu'on n'a pas entendus,
17 mais que vous connaissez, que nous connaissons, qui permettent aujourd'hui au
18 Procureur de se lever dans cette Cour et d'affirmer, sans rougir, que ces Anti-
19 balaka qui ont marché, pour certains, nu-pieds de leur village jusqu'à Bangui, qui
20 sont arrivés là sans nourriture, armés de leurs gris-gris et de leurs bouts de ficelle,
21 constituaient un plan criminel.

22 Demain, au cours des trois heures qui me sont allouées, j'entends vous démontrer
23 que ce projet criminel n'existe, en réalité, que dans la tête du Procureur. Et vous
24 pourrez voir, il a tenté vainement de l'insuffler dans la tête de certains témoins ;
25 heureusement — je vais vous le montrer —, certains savent résister aux
26 suggestions qui leur sont faites.

27 Vous verrez, il y a la preuve exculpatoire, je vous montrerai qu'un examen réaliste
28 et objectif de la preuve qui est devant vous ne permet absolument pas de

1 supporter une quelconque accusation contre mon client.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:33] Je vous remercie,

4 Maître.

5 Nous en avons terminé avec ces déclarations d'ouverture. Nous allons,
6 maintenant, entendre toutes les observations sur le fond.

7 Nous allons commencer par l'Accusation.

8 Vous avez la parole. Je vous remercie.

9 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [11:53:55] Je vous remercie, Monsieur le
10 Président. Nous avons besoin également d'avoir accès au canal n° 2.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:55:16] Il y a quelques
12 problèmes techniques avec le système. Nous allons faire une pause et nous allons
13 reprendre dans 10 minutes.

14 Je vous remercie.

15 M. L'HUISSIER : [11:55:31] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 55)*

17 *(L'audience est reprise en public à 12 h 06)*

18 M. L'HUISSIER : [12:06:01] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:06:12] Merci beaucoup
21 d'avoir attendu.

22 Monsieur de l'Accusation, la parole est à vous, et le décompte commence dès
23 maintenant.

24 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:06:24] Merci beaucoup, Madame, Messieurs
25 les juges.

26 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je vais, maintenant, présenter
27 les éléments de l'Accusation contre M. Mokom dans les 120 minutes qui suivent.

28 Vous avez reçu nos éléments par écrit et je mettrai l'accent simplement sur les

1 aspects clés de nos éléments de preuve aujourd'hui.

2 L'Accusation va démontrer qu'il y a, donc, des motifs sérieux de croire que... et
3 substantiels de croire que M. Mokom était important dans les crimes qui lui sont
4 reprochés, que de ce fait, il devrait être traduit en justice.

5 Ma présentation mettra l'accent sur les éléments de preuve soutenant les charges
6 de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et ensuite, je me concentrerai
7 sur la responsabilité pénale individuelle de M. Mokom.

8 Comme vous l'avez entendu un peu plus tôt aujourd'hui dans la bouche du
9 Procureur adjoint, dans ses propos liminaires, l'attaque du 5 décembre 2013 sur... à
10 Bangui et Bossangoa ne s'est pas faite dans le vide, et cela a suivi un schéma de
11 crimes contre les civils musulmans qui ont fait l'objet de rapport par les médias
12 nationaux et internationaux et qui ont soulevé quelques préoccupations au sein de
13 la communauté internationale. Un schéma qui a démarré en septembre 2013 et qui
14 s'est poursuivi pendant des mois après l'attaque que... dont je vais maintenant
15 parler plus en détail.

16 Je commencerai par les crimes reprochés concernant Bangui.

17 Au début, à l'aube de... du 5 décembre 2013, aux alentours... à peu près
18 1.500 éléments anti-balaka ont préparé une attaque armée coordonnée sur... contre
19 Bangui.

20 Et ces éléments étaient organisés en plusieurs groupes et étaient conduits par les
21 personnes suivantes, entre autres : Yvon Konaté, Rodrigue Ngaibona, Thierry
22 Lébéné, Alfred Rombhot Yekatom et Charles Ngrémangou.

23 Yekatom et Ngrémangou s'étaient basés à Boeing avec Sylvestre Yagouzou, qui,
24 par la suite, deviendra l'adjoint de M. Mokom.

25 Lébéné, Konaté et Ngaibona, avec leurs éléments, étaient venus de différentes
26 directions, les semaines précédentes, pour rallier les forces dans la... à la périphérie
27 de Bangui.

28 L'un de ceux qui les a encouragés à attaquer la ville et était impliqué dans la

1 coordination de leurs efforts était Maxime Mokom.

2 M. Mokom... Il est reproché à M. Mokom d'avoir aidé et été le complice, ainsi que
3 d'avoir contribué aux crimes de ces groupes anti-balaka à Bangui le 5 décembre et
4 dans les mois qui ont suivi, jusqu'à au moins la fin d'avril 2014.

5 Des témoins tels que P-1521, P-2269 et P-0446, et P-0884, ont décrit la façon dont
6 l'attaque s'est déroulée en détail, et Madame, Messieurs les juges, vous avez leurs
7 récits sur la liste des éléments de preuve.

8 Les groupes anti-balaka ont ciblé les Séléka à Bangui, au camp Kassai, Camp de
9 Roux, quand des Sapeurs-Pompiers, Assemblée nationale et au Centre protestant
10 pour la Jeunesse.

11 P-0889 et P-2232 ont indiqué que M. Mokom avait contribué à cette coordination
12 de l'attaque en poussant les éléments et en... à sortir de la brousse et à aller vers
13 Bangui. Il a également été impliqué dans l'élaboration d'une stratégie pour
14 l'attaque. Et j'y reviendrai par la suite.

15 Cette attaque... Cette attaque, au départ, ne... ne donnait pas de bons résultats, et
16 les groupes anti-balaka se sont retirés autour de Bangui, et ensuite, se sont
17 regroupés pour poursuivre l'attaque dans les semaines suivantes jusqu'à avoir
18 réussi à obtenir la démission de Djotodia et avoir pris Bangui.

19 Une fois le... que le régime salaka... séléka avait été éliminé, certains des anciens
20 dirigeants de l'attaque sont devenus des ComZone, ce qui veut dire des
21 commandants de la zone, et la Coordination nationale a ainsi été formalisée.

22 M. Mokom a été désigné coordonnateur des opérations, ce qui se reflète dans la
23 documentation que vous verrez aujourd'hui.

24 Les éléments de preuve de l'Accusation établissent des motifs substantiels de
25 croire que les crimes reprochés ont été commis à Bangui par des éléments anti-
26 balaka au cours de l'attaque du 5 décembre et des attaques suivantes, et leurs
27 conséquences jusqu'à au moins avril 2014.

28 En suivant le schéma de conduite et le *modus operandi* que nous avons vu dans le...

1 les propos liminaires de l'Accusation, les Anti-balaka se sont tournés contre les
2 civils musulmans.

3 Je vais, tout d'abord, me... me pencher sur les chefs d'accusations 2 et 3 : des
4 attaques contre les bâtiments consacrés à la religion.

5 Tout d'abord, les Anti-balaka qui sont descendus sur Bangui ont ciblé les
6 bâtiments religieux appartenant à la communauté musulmane, y compris des
7 mosquées et des groupes de prière.

8 Pour les charges 2 et 3, l'Accusation se base sur les conclusions de la commission
9 d'enquête, les déclarations de témoin ainsi qu'une... des images de la destruction.

10 Les éléments de preuve montrent que les Anti-balaka ont intentionnellement
11 détruit plusieurs mosquées dans ce temps... dans cette... dans cette période de
12 temps.

13 Madame, Messieurs les juges, pour aborder ce deuxième point, je voudrais
14 demander à ce que nous passions à huis clos partiel, parce que j'aimerais aborder
15 ce qu'un témoin a dit et ce qui pourrait l'identifier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:13:04] Monsieur le greffier
17 d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 13)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:20] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:14:25] Nous sommes à nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:14:33] Veuillez
11 poursuivre, s'il vous plaît.

12 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:14:37] Merci.

13 Mesdames... Madame, Messieurs les juges, l'imagerie satellite montre, par
14 exemple, la destruction de la mosquée de Boeing.

15 La grande carte que vous avez à l'écran indique l'emplacement de la mosquée à
16 Bangui, et les carrés contiennent des photos de près des mosquées prises à
17 différents moments. Et dans ces photos, nous pouvons voir que la mosquée qui est
18 le bâtiment le plus grand, entouré d'un cercle jaune, a été attaquée le 27 novembre,
19 mais que sur... sa toiture n'était plus là le 8 décembre 2013.

20 Les photos montrent également que non seulement la mosquée, mais également
21 d'autres bâtiments adjacents ont été détruits.

22 P-2125 a vu les Anti-balaka détruire cette mosquée. Il se souvient qu'ils ont même
23 uriné sur le Coran sacré, pillé le bâtiment en enlevant les tapis, la toiture, les portes
24 et même les murs. Le témoin a également entendu les Anti-balaka dire qu'ils ne
25 voulaient pas voir... ils ne voulaient plus voir là des... des musulmans.

26 Le témoin P-1339 se rappelle que l'un des dirigeants anti-balaka, qui a participé à
27 l'attaque du 5 décembre sur Bangui, a ordonné la destruction de maisons et de
28 mosquées des musulmans, y compris cette mosquée.

1 Sur la base du rapport final de la commission des enquêtes, 43 mosquées, au
2 moins, ont été totalement détruites suite à l'attaque. La commission d'enquête
3 s'est rendue dans les mosquées de Fouh, Boy-Rabe, Miskine, Malimaka et
4 Ngaragba, et a pu confirmer qu'il n'en restait plus rien. Les seuls mosquées encore
5 intactes étaient les quelques mosquées qui se trouvaient près de PK 5.

6 Aucune des mosquées détruites ou endommagées ne constituait un objectif
7 militaire légitime, pas plus que leur destruction n'était justifiée par une nécessité
8 militaire.

9 Concernant les charges 3 et 4 : la destruction de biens privés et de pillage des
10 maisons et des magasin, Madame, Messieurs les juges, pendant l'attaque et suite à
11 cette attaque, les Anti-balaka ont intentionnellement également détruit des
12 maisons, notamment dans des quartiers musulmans de Bangui comme Fouh,
13 Miskine, Combattant, Kina, Sara, PK 5, Kokoro, Bouca, PK 12 et PK 13.

14 Dans le rapport que vous avez sous les yeux, UNOSAT a évalué que
15 325 structures dans le 3^e arrondissement, incluant PK 5 et Kokoro ont été détruits.
16 Entre le 22 février 2014 et le 6 juin 2014, 495 de... de plus avaient été détruites dans
17 le 3^e arrondissement.

18 Là encore, d'après la commission... le rapport de la commission d'enquête, plus de
19 1.300 bâtiments avaient été détruits, la plupart étant situés dans le 3^e le 5^e et le 8^e
20 arrondissement de Bangui, où vivaient la majorité des musulmans de la ville.

21 Comme pour les mosquées, les maisons des musulmans n'ont pas été détruites par
22 hasard. P-1339 et d'autres se rappellent que le... l'ordre leur avait été donné de
23 détruire les maisons.

24 En guise d'exemple, Madame, Messieurs les juges, le témoin P-0434 se rappelle du
25 pillage et de la destruction de ses biens par les Anti-balaka le 22 janvier 2014. Dans
26 une vidéo que le témoin nous a remise, nous pouvons voir l'étendue des dégâts.

27 Comme il n'y a pas de son dans cette vidéo et que c'est... c'est un extrait
28 simplement, il peut être... elle peut être vue par tous, et en public... par le public.

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 P-0434 s'est retrouvé sans sa... ses biens, comme beaucoup d'autres musulmans de
3 Bangui, et s'est enfui au Cameroun au début de l'année 2014.

4 Pour les chefs 2 à 4, il y a des éléments de preuve montrant que les civils, à Bangui,
5 ont également participé à certaines de ces destructions. Et même... Et bien que
6 toutes les destructions n'ont pas été commises par les Anti-balaka seuls, des
7 éléments de preuve documentaires et de... des éléments de témoignage
8 corroborent que les Anti-balaka ont joué un rôle essentiel. Ils avaient pris le
9 contrôle de Bangui au plus tard après la démission de Djotodia.

10 Concernant les chefs d'accusation 5 et 6, vous avez juste... vu la destruction des
11 biens de P-0434, mais la souffrance de sa famille ne s'est pas arrêtée là.

12 Après avoir détruit... après que ses propriétés, ses biens aient été détruits, lui-
13 même et sa famille ont cherché refuge et se sont enfuis au Cameroun en 2014.

14 Sa famille élargie... s'est abritée dans la mosquée de PK 5, car à l'époque, c'était là
15 l'endroit le plus sûr pour les musulmans. La... La famille élargie du témoin a
16 ensuite été escortée de PK 5 à l'aéroport de Bangui, comme d'où... comme
17 beaucoup d'autres, l'organisation internationale pour les migrations les a évacués.

18 De même, le témoin P-1452 a... a expliqué qu'alors que les Anti-balaka
19 continuaient à attaquer PK 5, il avait également dû faire évacuer sa femme et ses
20 enfants au Tchad, et ceci, c'était en janvier 2014. Par la suite, lui-même a également
21 dû quitter la RCA, lorsque ses activités ont été détruites par les Anti-balaka.

22 Comme P-1452, P-1676 a décrit sa décision de quitter PK 5 avec sa famille,
23 craignant la violence anti-musulmane à l'époque.

24 L'Accusation a... s'est entretenue avec plusieurs témoins qui ont décrit qu'à partir
25 du 5 décembre 2013, et par la suite, les actions des Anti-balaka dirigées contre les
26 civils ont laissé des milliers de civils musulmans sans autre choix que celui de
27 quitter leur maison et de fuir vers d'autres régions de la RCA ou vers des pays
28 voisins comme le Cameroun ou le Tchad.

1 Le témoin P-2328 qui avait une bonne vue de la situation à l'époque — je le cite en
2 français : *(Intervention en français)* « Entre janvier et mars 2014, toute la population
3 musulmane de Bangui avait pris peur. Les musulmans avaient donc décidé de
4 quitter la ville, surtout face au harcèlement des Anti-balaka. » Fin de citation.

5 *(Interprétation)* Et, Madame, Messieurs les juges, les éléments Anti-balaka à Bangui
6 parlaient... mentionnaient clairement leurs intentions. Ils ont dit, par exemple, à
7 Human Rights Watch, qu'ils tueraient les musulmans qui... qui étaient encore dans
8 le voisinage de PK 12, PK 13, Miskine et PK 5. Et je fais là référence à CAR-OTP-
9 2001-2237.

10 Dans cette vidéo que j'aimerais vous passer maintenant, vous pouvez voir des
11 centaines de musulmans qui étaient à l'aéroport de Bangui, en espérant être
12 évacués vers le Tchad, transformant ainsi l'aéroport en camp de réfugiés.

13 Cette vidéo est en anglais.

14 *(Diffusion de la vidéo)*

15 *[Interprétation de la vidéo n° CAR-OTP-2107-1185]*

16 « Des centaines de musulmans sont là, cherchant un abri dans ce qui reste de cette
17 force aérienne. L'imam m'a dit que tout a été détruit et tué par les Anti-balaka, la
18 milice chrétienne des Anti-balaka. Ses parents avaient été assassinés, ses biens
19 pillés. »

20 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:23:43] Des dizaines de milliers de plus se
21 sont enfuis dans des convois routiers. P... P-2698 a décrit comment, aux alentours
22 du 20 décembre 2013, la majorité des musulmans de PK 5 s'était enfuie dans un
23 certain nombre de véhicules, grands... gros véhicules qui étaient arrivés du Tchad
24 et avaient été envoyés au Cameroun ou au Tchad.

25 *(Projection de photographies)*

26 Sur votre écran, Monsieur le Président, vous pouvez voir des photos des
27 musulmans qui avaient cherché un abri à la mosquée de PK 5 et un convoi qui
28 quittait les lieux le 4 janvier 2014 et partant de PK 5.

1 *(Projection de photographies)*

2 Sur la diapositive suivante, des images de civils musulmans devant fuir Bangui le
3 1^{er} avril et qui... qui se sont fait capturer.

4 P-1577 raconte qu'à la fin du mois de janvier 2014, il a rencontré la seule famille
5 musulmane qui était restée dans une zone autour de... PK 13, PK 14. Cette famille
6 a dû être accompagnée par les forces françaises et emmenée dans une enclave
7 pour les sauver des Anti-balaka qui avaient menacé de les tuer.

8 Il a également, ce témoin, vu les évacuations en convois et il a dit que les
9 musulmans n'avaient pas d'autres choix que de partir.

10 Les rapports de... d'organisations, comme la Commission d'enquête et Médecins
11 sans frontières, par exemple, indiquent qu'environ 99 pour-cent de la population
12 musulmane de la ville a dû fuir en mars 2014 et que 80 pour-cent de l'ensemble de
13 la population musulmane du pays s'était enfuie au Cameroun ou au Tchad
14 pendant cette période.

15 Bangui avait été vidée de sa population musulmane... au moins et en grande partie
16 en raison des actions des Anti-balaka.

17 Concernant le chef d'accusation 7, ces civils se sont enfuis en raison des attaques
18 d'Anti-balaka contre eux, mais n'ont pas pu atteindre le Cameroun ou le Tchad et
19 s'étaient retrouvés pris au piège dans PK 5, autour de la mosquée centrale. Ils
20 étaient donc privés de leur liberté.

21 Ceci est confirmé par les témoins P-1339 et P-2328 par exemple. Les civils
22 musulmans, de manière plus spécifique, étaient incapables de quitter cette zone en
23 raison de menaces constantes de violence de la part des Anti-balaka s'ils
24 essayaient de le faire et de fuir.

25 Le P-1339, par exemple, a indiqué qu'après l'attaque du 5 décembre, des
26 musulmans de Boeing se sont tous enfuis vers PK 5 dans la mosquée... pour aller
27 vers la mosquée centrale.

28 Un autre témoin a décrit comment, le 5 décembre, lui et 11 autres membres de sa

1 famille ont quitté en toute hâte leur maison dans un quartier de... proche de
2 Bangui et donc se sont sauvés pour sauver leur vie, se dirigeant vers PK 5.

3 Le témoin P-2328 indique qu'après l'attaque du 5 décembre, des musulmans de
4 l'ensemble de Bangui ont dû chercher un abri et refuge autour de la mosquée
5 centrale parce que la... les Anti-balaka avaient commencé à rechercher la
6 population musulmane. Il a décrit comment les Anti-balaka harcelaient les
7 populations musulmanes de PK 5, à l'extérieur de PK 5, en utilisant leurs armes et
8 en... pour tirer.

9 Un autre témoin, le P-2472, a indiqué que l'enclave était encerclée par les Anti-
10 balaka de façon à ce que les musulmans ne puissent pas partir. Il a également
11 décrit comment des cadavres étaient régulièrement amenés dans la mosquée Ali
12 Babolo, et que de nombreux musulmans vivant à PK 5 ont vu ces cadavres qui...
13 de personnes qui avaient été tuées de manière brutale.

14 Être encerclée de cette manière et voir ces cadavres agissaient comme une menace
15 et confinaient la population musulmane dans l'enclave.

16 Là, ils ont dû endurer le fait qu'ils n'avaient pas suffisamment de denrées
17 alimentaires adéquates, d'abris ou de... de confort sanitaire.

18 Des ONG... Des rapports des ONG contemporaines, les informations réunies par
19 des organisations, ainsi que des journalistes et des victimes, ont décrit les
20 conditions... humanitaires au sein de cette enclave. Et je ferai référence à la
21 déclaration du témoin P-1865 qui se trouve à CAR-OTP-0066... CAR-OTP-2066-
22 0134, au paragraphe 47.

23 La Commission d'enquête indique également qu'en raison du siège autour de
24 cette enclave, les musulmans y sont restés, souffrant d'une absence de... d'une
25 insuffisance de denrées alimentaires et de médicaments, et ne pouvaient pas
26 trouver la... n'avaient pas la possibilité d'enterrer leurs morts dans des cimetières
27 ou de trouver une terre pour enterrer leurs morts.

28 *(Projection de photographies)*

1 À l'écran, vous pouvez voir un exemple de la façon dont ils vivaient. Et les Anti-
2 balaka, ce faisant, ont ainsi privé des milliers de civils musulmans à Bangui, dans
3 l'enclave PK 5, de leur liberté physique, en violation des règles fondamentales du
4 droit international et dans... lors des conséquences et des suites de l'attaque du
5 5 décembre. Et ceci figure dans le chef d'accusation 7.

6 Ce sont les crimes qui lui sont reprochés.

7 Madame, Messieurs les juges, les actes criminels, donc, que je viens de décrire ont
8 été commis par des Anti-balaka à Bangui.

9 Ils formaient également une partie... ils font également partie des actes de
10 persécution sous-jacents qui sont reprochés dans le chef d'accusation n°8. Les
11 Anti-balaka ciblaient la population musulmane, parce que du fait de leurs
12 croyances religieuse, politique, nationale ou de leur appartenance ethnique, ils
13 étaient perçus comme étant collectivement responsables ou complices ou
14 soutenant les... les Séléka.

15 Les Anti-balaka ont donc accompli les crimes que je viens de décrire avec pour
16 intention d'exercer une discrimination sur... pour de nombreuses raisons
17 interdites. Donc cette intention de cibler la population musulmane allait de pair
18 avec le désir par les Anti-balaka de retrouver le pouvoir et de prendre... et de se
19 venger. Les deux éléments sont étroitement associés.

20 Le schéma que je décris montre bien que les victimes ont été ciblées, parce qu'ils
21 étaient considérés comme musulmans ou pouvant l'être. Les auteurs ont attaqué
22 les lieux de culte comme les mosquées ou les salles de prière.

23 Le fait que les victimes ont été considérées comme étant politiquement liées ou
24 soutenant les Séléka ont démontré que les victimes étaient ciblées également pour
25 des raisons politiques. Nous allons examiner de plus près les déclarations de
26 témoins informés et les déclarations publiques d'éléments anti-balaka et des...
27 des... les cas d'Anti-balaka haut placés.

28 Mais je voudrais déjà vous renvoyer aux éléments de preuve de P-2625, pour

1 CAR-OTP-2123 et 5133, où il explique que tous les musulmans étaient considérés
2 comme étant des Séléka, ainsi que son témoignage dans... devant la Chambre. Il a
3 montré qu'il y avait là un véritable plan pour liquider les musulmans, ceci en
4 réponse aux violences commises par les Séléka et M. Mokom en a parlé lui-même
5 ce matin.

6 De la même façon, les origines ethniques telles que goula, rounga, youlou, kara,
7 sara, peul et hausa liées à certaines origines nationales comme le Tchad ou le
8 Soudan étaient considérées comme soutenant les Séléka, et donc, étaient ciblées
9 pour des raisons nationales et/ou ethniques.

10 Je vous renvoie à CAR-OTP-2088-2034. Il s'agit là d'un discours d'un membre
11 éminent des Anti-balaka à une entrevue du 5 décembre.

12 L'attaque des... par les Anti-balaka des civils musulmans les a gravement privés
13 de droits fondamentaux, dont le droit à la liberté, à l'intégrité mentale et
14 corporelle, la dignité, la propriété, la liberté religieuse.

15 Mes observations... précédentes sur les chefs 2 à 4, 5 à 7 et 8 prennent en compte
16 également la conduite sous-jacente des crimes de guerre, à savoir lancer des
17 attaques contre la population civile.

18 Les civils ne participaient pas aux hostilités. Ils ont fait l'objet de cette attaque. En
19 plus de lutter contre les forces séléka, les Anti-balaka ont également eu pour
20 intention de cibler les civils musulmans de Bangui. Ils n'ont pas arrêté leurs
21 agressions contre ces civils après le retrait des Séléka.

22 Le témoin... P-1528 a déclaré qu'il avait appris, après l'attaque du 5 décembre, que
23 même les chrétiens avaient été avertis et qu'ils avaient placé des feuilles de
24 palmier en... à l'extérieur de leur maison pour être épargnés par les équipes
25 balaka. Je renvoie la Chambre à la déclaration de témoins, la transcription de la
26 déclaration de ces témoins, CAR-OTP-2048-0757-R01, à la page 0763, ainsi qu'à...
27 au CAR-OTP-0000-1031.

28 La plupart des maisons détruites n'étaient pas des maisons des éléments séléka.

1 Que les civils musulmans étaient l'objet de l'attaque, on peut le déduire du
2 comportement criminel et... ses conséquences. Plutôt, la Chambre entendra que les
3 Anti-balaka qui font part de leur intention d'attaquer les civils musulmans à
4 Bangui, lorsque je parlerai des modes de responsabilité.

5 Passons maintenant à Bossangoa.

6 M. Mokom est accusé d'avoir aidé et apporté son concours, et d'avoir aussi
7 contribué aux crimes commis par les groupes anti-balaka à Bossangoa le
8 5 décembre et au cours des mois qui ont suivi au moins jusqu'à la fin d'avril 2014.

9 Bossangoa se trouve au nord de la ville de Bangui, dans la province d'Ouham. En
10 2003, la population comprenait encore quelque 8 000 musulmans.

11 Les éléments de preuve démontrent que :

12 Les groupes anti-balaka étaient essentiellement composés de ceux que l'on appelle
13 le groupe de Gobéré. M. Mokom en a parlé lui-même ce matin. Ce groupe a
14 attaqué Bossangoa pendant 14 heures le 5 décembre — à peu près 14 heures le
15 5 décembre.

16 Les témoins démontreront qu'ils... que l'attaque était menée par Florent Kéma et
17 Ndangba Pissidi.

18 Avant l'attaque, il y avait une réunion des groupes anti-balaka dans une zone
19 géographique située entre Bangui et Bossangoa. Au cours de cette rencontre, il
20 avait été décidé qui attaquerait Bossangoa et qui attaquerait Bangui.

21 Cette attaque a été planifiée pour avoir lieu... pour qu'elle ait lieu le même jour
22 que l'attaque de Bangui.

23 Encore une fois, au cours de cette attaque et dans... lors de ses conséquences, les
24 Anti-balaka se sont concentrés sur le ciblage de la population musulmane de
25 Bossangoa.

26 Florent Kéma a affirmé au panel d'experts des Nations Unies qu'en plus de se
27 débarrasser des Séléka, l'objectif principal de son groupe était de pourchasser tous
28 les musulmans pour leur faire quitter la province d'Ouham, où se trouve

1 Bossangoa.

2 Les crimes contre les musulmans démontrent que ce message simplet a été perçu
3 par les éléments balaka au cours de l'attaque.

4 Madame, Messieurs les juges, je vais maintenant passer à... à l'Accusation de
5 meurtres.

6 Les éléments de preuve prouveront qu'au moins 18 civils musulmans ont été tués
7 par les Anti-balaka. Ces civils ne participaient pas activement aux hostilités, ils ne
8 portaient pas d'arme. Je renvoie la Chambre à... au témoignage de P-2200.

9 L'Accusation a des éléments de preuve directe du meurtre de témoin... des
10 meurtres par des témoins oculaires ainsi que par des témoins qui ont vu les corps
11 des personnes tuées.

12 Comme l'ont affirmé P-2462, P-2657 et P-2453, les victimes identifiées ne
13 participaient pas aux hostilités lorsqu'elles ont été tuées.

14 Les auteurs étaient des éléments anti-balaka, ceci est également fondé sur leur
15 description.

16 Vous voyez maintenant à l'écran, Madame, Messieurs les juges, une image de ces
17 victimes dans un bâtiment qu'on appelait « maison de Kolingba », qui était proche
18 de l'endroit où les corps seraient enterrés.

19 Une de ces victimes était Khadidja Adjaro. Elle faisait partie d'un groupe de civils
20 musulmans qui étaient restés dans le quartier de Boro, à Bossangoa, et n'avaient
21 pas réussi à s'enfuir. Khadidja Adjaro a été tuée par balles et son pied a été
22 déchiré.

23 D'autres corps ont été découverts avec le sien.

24 Pour d'autres détails, je renvoie la Chambre à la référence suivante : CAR-OTP-
25 2088-2173, à la page 2189, paragraphes 81 à 90 ainsi que CAR-OTP-2111-0415,
26 paragraphe 67.

27 Les témoignages concernant ces témoins sont fondés sur des images... sur des
28 photographies, comme par exemple : CAR-OTP-2085-3982.

1 Madame, Messieurs les juges, au cours de cette attaque par le groupe anti-balaka
2 sur Bossangoa, au moins deux jeunes musulmanes ont été violées par des Anti-
3 balaka, à savoir P-2462 et P-2657.

4 Ces deux femmes ont fait un récit de ce viol que vous trouverez sur la liste des
5 éléments de preuve.

6 Ces deux femmes étaient identifiables en tant que musulmanes à cause de leurs
7 vêtements. Ces deux femmes ont beaucoup souffert et souffrent encore des
8 conséquences de ce viol.

9 Je vais maintenant passer aux chefs 14 et 15 : attaque contre des bâtiments dédiés à
10 la religion et destruction de la propriété des adversaires.

11 Sur base des récits de plusieurs témoins, tels que P-2200, P-2049, P-2133, P-2453 et
12 P-2462, on est fondé à croire que des centaines de bâtiments essentiellement de
13 nature résidentielle ont été détruits par les éléments anti-balaka pendant l'attaque
14 ou à la suite de celle-ci.

15 L'Accusation se fonde sur des images satellites d'UNOSAT, CAR-OTP-2079-0671,
16 visibles à l'écran.

17 D'après l'analyse d'UNOSAT, 1 234 maisons de nature essentiellement
18 résidentielle et situées dans des quartiers musulmans, tels que Boro, ont été
19 détruites.

20 Dans ses témoignages, dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona, le témoin P-2193 a fait
21 un commentaire sur une photo qui a été fournie par P-1577 et qui représente une
22 structure détruite. Et il a affirmé que ce qu'il avait vu, ce type de destruction,
23 correspondait à ce qu'il pouvait voir sur l'image satellite. Je vous renvoie au CAR-
24 OTP-00001083, aux pages 26 et 27.

25 Madame, Messieurs les juges, pour la vidéo suivante, je voudrais avoir un bref
26 huis clos partiel, car cela permettrait d'identifier des personnes, et ce... ceci a déjà
27 été montré au cours du procès Yekatom et Ngaïssona.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:42:27] Huis clos partiel, je

1 vous prie, Monsieur le greffier d'audience.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:42:38] Huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 12 h 44)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:44:32] Nous sommes de nouveau en
23 audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:44:42] Poursuivez, je vous
25 prie.

26 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:44:49] Les preuves démontrent que la
27 mosquée centrale de Bossangoa a été réduite en ruines par des éléments anti-
28 balaka à la suite de l'attaque.

1 Les témoins P-2200 et P-2454... 53 et P-2462 donnent des preuves concernant la
2 période au cours de laquelle la mosquée a été détruite le 9 décembre 2013 par les
3 Anti-balaka.

4 Madame, Messieurs les juges, après cette attaque et au cours de celle-ci, avec l'aide
5 de civils, les éléments anti-balaka ont pillé les maisons et les magasins musulmans,
6 avec pour intention de saisir les biens à des fins personnelles ou privées. Ces biens
7 ont été appropriés sans véritable consentement ou sans consentement préalable.

8 Je renvoie la Chambre aux éléments cités dans l'annexe du document de
9 confirmation des charges pour ce chef-ci, et plus particulièrement les descriptions
10 de P-2049 et P-2453.

11 De plus, sans justification autorisée par le droit international et par le biais d'une
12 expulsion ou autres actes coercitifs, les Anti-balaka ont obligé les civils
13 musulmans de Bossangoa de tout âge, y compris les enfants et les personnes
14 âgées, à quitter leur maison et communauté, alors qu'ils y étaient présents de
15 façon tout à fait licite. Ceci se retrouve dans les chefs 17 à 18.

16 Ces civils ont cherché refuge à l'École de la Liberté.

17 L'Accusation a recueilli des images satellites analysées par l'UNOSAT qui
18 montrent l'apparition subite de tentes, d'abris sous tentes à l'école à ce moment-là.

19 Si vous comparez cette image prise le 4 décembre 2013, à l'écran, et à l'image prise
20 le 12 décembre 2013, on voit très clairement qu'il y a des abris qui ont été installés.

21 Une fois encore, le fait qu'il y ait ce déplacement de personnes est tout à fait clair.

22 Les musulmans s'y sont enfuis parce que les Anti-balaka avaient attaqué leurs
23 quartiers et détruit leurs biens et propriétés, et qu'ils craignaient pour leur vie.

24 Les conditions dans le périmètre de l'école étaient épouvantables. Les réfugiés
25 devaient être protégés par des soldats.

26 Vous pouvez voir ces conditions dans un extrait de cette vidéo qui a été diffusée le
27 17 décembre 2013 en anglais.

28 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2079-0677]*

1 « Quelque 7 000 musulmans déplacés vivent ici, dans un camp installé sur le site
2 d'une école.

3 Ils ont des armes. Moi, j'ai vu tout ça.

4 Ils sont venus de l'église et ils ont tout cassé, volé. »

5 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:48:29] P-0966 déclare que les Anti-balaka
6 avaient nettoyé les maisons des musulmans de Bossangoa pour que les chrétiens
7 puissent reprendre leur vie. Ils affirment qu'ils ont mis les femmes et les enfants
8 dans le quartier Liberté de Bossangoa.

9 Cette preuve qui figure dans l'annexe DCC démontre que, pour la fin... à la fin
10 avril 2014, pratiquement toute la population musulmane qui restait à Bossangoa
11 avait été évacuée essentiellement vers le Tchad, tout simplement pour qu'elle ne
12 soit pas tuée.

13 Les civils musulmans de tous âges ont également été privés de liberté. Les Anti-
14 balaka les ont empêchés de s'en aller en les menaçant de mort, alors qu'ils étaient
15 confinés à l'École de la Liberté. Ils ont dû être protégés par les forces
16 internationales.

17 P-2657 se souvient que ces forces internationales protégeaient les réfugiés et que
18 ceux-ci avaient peur de sortir, « que c'était comme une prison » — affirmait le
19 témoin. Plusieurs témoins ont également parlé d'un homme appelé Yaya Makonzi,
20 qui avait été taillé en pièces après avoir quitté l'école. Cet incident a renforcé le
21 sentiment qu'ils ne pouvaient pas quitter l'enclave sans risquer la mort.

22 Le comportement décrit et qui concerne Bossangoa répond également aux
23 éléments des poursuites du chef n° 20.

24 En ciblant la population civile musulmane de Bossangoa de cette façon, sur base
25 de leur affiliation réelle ou perçue, nationale, politique, religieuse ou d'origine
26 ethnique, les Anti-balaka ont agi avec pour but d'exécuter des persécutions.

27 Les observations précédentes sur les chefs 10 à 11, chefs 12 et 13, 14 à 16, et 17 à 19
28 et 20, concernent également des attaques contre la population civile.

1 Et comme cela a été dit précédemment, les attaques contre ces civils ont été
2 planifiées. Et les civils musulmans ont été ciblés de façon intentionnelle.

3 Madame, Messieurs les juges, les preuves démontrent que les éléments
4 contextuels de crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont réunis.

5 Sur base de ce qu'affirment les témoins, sur la présentation des éléments de
6 preuve dans la déclaration liminaire, ainsi que la présentation de ce qui était fait
7 contre les civils musulmans, ainsi que la présentation qui concerne les crimes... les
8 éléments incriminés, nous considérons que ces crimes ont été commis dans le
9 cadre d'une attaque systématique et étendue contre la population civile. C'est une
10 attaque qui a été menée conformément à une politique anti-balaka de cibler la
11 population civile musulmane dans l'ouest de la RCA, parce que celle-ci était
12 considérée comme étant collectivement responsable des crimes commis par les
13 Séléka ou étant complice ou soutenant les Séléka.

14 Les éléments de preuve démontrent également que les crimes incriminés ont été
15 commis dans le contexte d'un conflit armé non international et prolongé.

16 Mesdames... Madame et Messieurs les juges, je vois qu'il est presque 13 heures. Je
17 voudrais, maintenant, parler de la responsabilité personnelle de M. Mokom, mais
18 l'heure tourne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:52:22] Nous allons
20 terminer un peu plus tard que 13 heures pour récupérer un peu du temps perdu.

21 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:52:27] Très bien.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, M. Mokom a... est accusé
23 conformément à deux différents modes de responsabilité relevant des articles 25-3-
24 d et 25-3-c du Statut.

25 Les éléments de preuve démontrent qu'à la mi-2013, des alliés clés de Bozizé, tels
26 que Patrice-Édouard Ngaïssona et Bernard Mokom, avaient mis sur pied une
27 stratégie pour reprendre le pouvoir en République centrafricaine, et chasser
28 militairement les Séléka et leurs... les personnes les soutenant.

1 Les éléments démontrent que, en appliquant cette stratégie, le groupe des Anti-
2 Balaka ont commis des crimes... des crimes contre les civils musulmans,
3 conformément à un dessein commun relevant du 25-3-d. Ce qui voulait dire qu'il
4 fallait cibler des civils musulmans, y compris pour les crimes faisant l'objet des
5 charges.

6 Madame, Messieurs les juges, M. Mokom n'était pas un simple observateur ou un
7 fonctionnaire. Au contraire, c'était une force importante au sein des Anti-balaka, à
8 la fois, sophistiqué et bien informé ; quelqu'un qui, par le biais de ses relations
9 familiales avec le Président Bozizé et les fonctions occupées précédemment, avait
10 participé ou, en tout cas, était tout à fait conscient du conflit armé qui sévissait en
11 RCA ; quelqu'un qui avait les bonnes relations à cause de son passé dans la police
12 et le renseignement, ainsi que ses relations de longue durée avec Bozizé et ses
13 proches ;

14 quelqu'un qui était bien informé sur l'histoire et la politique de la RCA ; quelqu'un
15 qui savait que les Anti-balaka étaient essentiellement composés de troupes
16 ponctuelles, troupes ad hoc, avec peu ou pas du tout d'entraînement, qui avaient
17 rejoint le combat parce qu'ils étaient en colère et avaient de gros ressentiments ;
18 quelqu'un qui, en tant que coordinateur des opérations anti-Balaka, était en
19 contact constant avec des éléments de haut rang, ainsi qu'avec les troupes, et
20 s'était tenu au courant de leurs opérations avant et après l'attaque du 5 décembre.

21 Dans ces circonstances, comme je l'expliquerai dans... de façon plus détaillée très
22 bientôt, M. Mokom a dû savoir, comme toute personne raisonnable dans sa
23 situation l'aurait su, que les attaques à grande échelle et les opérations qui ont
24 suivi à Bossangoa et Bangui auraient pour résultat la commission d'abus comme
25 ceux qui font l'objet des charges contre la population civile musulmane.

26 L'envergure de ces crimes, leur portée temporelle et géographique, leur schéma
27 cohérent (même *modus operandi*, mêmes auteurs, mêmes victimes) montrent que
28 les auteurs anti-Balaka des crimes faisant l'objet de charges n'ont pas agi de façon

1 indépendante les uns des autres, mais en tant que groupe de personnes qui
2 agissaient de concert.

3 P-0287, qui était un observateur de la situation au cœur de celle-ci, a compris que
4 l'objectif des Anti-Balaka de façon générale était de chasser les Séléka. Mais parce
5 qu'ils ont établi une association entre les Séléka, les Soudanais, les Tchadiens et les
6 étrangers, ils les regroupaient tous sous le terme d'ennemi. Dans les rangs les plus
7 inférieurs, a expliqué le témoin, l'ennemi perçu devient... est devenu les
8 musulmans en général.

9 Les groupes... Que les groupes anti-balaka ont commis les crimes est également
10 démontré par les sentiments anti-musulmans exprimés par les personnes... les
11 éléments concernés, mais également par les personnes haut placées, proches de
12 M. Mokom.

13 Cette petite vidéo de Bossangoa en octobre 2013 montre un Anti-balaka décrire
14 comment les Séléka ont tué et décapité son frère. Un autre Anti-Balaka explique :
15 ils ont tué des civils musulmans parce que — et je cite — « ils nous font la même
16 chose. » Et vous allez voir la vidéo en français.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 2066-5308, sans*
19 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française]*

21 « Interprète : [Voix off] Les SELEKA ont pris une épée, ils lui ont crevé les yeux, ils
22 l'ont décapité, ils l'ont découpé là et là. Je m'étais enfui, quand ils ont quitté le
23 village, je suis revenu. J'ai pris un drap et j'ai ramassé les morceaux de mon frère
24 et je les ai déposés dans un fossé.

25 Interprète : <SAG>

26 [00:02:57. Changements de plans successifs montrant des jeunes hommes]

27 Journaliste : [Voix off] Des jeunes rongés par un désir de vengeance sans fin qui
28 s'abat aussi sur les musulmans civils jugés trop proches des anciens rebelles.

1 [00:03:06. Changement de plan : Vue sur JEAN-PIERRE qui s'exprime devant la
2 caméra, le texte suivant apparaît à l'écran : " JEAN-PIERRE - ANTI-BALAKA "]

3 JEAN-PIERRE : <SAG>

4 Interprète : [Voix off] Donc les musulmans, quand on les trouve dans la brousse,
5 on les tue parce qu'ils font pareil avec nous. »

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:57:57] Dans l'extrait suivant, de CAR-OTP-
7 2065-3188, tourné le 10 décembre 2013 dans un camp anti-Balaka dans le quartier
8 Boeing, vous entendrez un élément anti-Balaka montrer une arme expulsant du
9 gaz, qui exprime qu'ils utilisent du gaz pour les faire fuir, les musulmans. En
10 français.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 2065-3188, sans*
13 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
14 *française]*

15 « ... Euh ... bon, tout simplement pour lancer soi-disant les mi... les musulmans
16 qui sont dans les ... dans leur ...

17 INI : Maison.

18 MM : ... dans leur maison, pour que ils puissent sortir et puis ...

19 INI : Étouffer.

20 MM : ... étouffer. Et puis dès qu'ils sortent, on les tue.

21 INI : Ouais.

22 MM : Même les petits enfants aussi, on les tue... »

23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:58:54] Madame, Messieurs les juges, la
24 planche suivante, c'est un extrait d'une vidéo ; il s'agit d'une entrevue enregistrée
25 du 13 décembre 2013. Et là, vous verrez et entendrez Sylvestre Yagouzou, un
26 porte-parole anti-Balaka. Yagouzou a également participé à l'attaque du
27 5 décembre. C'était un proche de M. Mokom, et on peut démontrer qu'il est
28 devenu son adjoint lorsque la Coordination nationale a été fondée.

1 Voici maintenant ce qu'il a à dire dans la vidéo. En français.

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-5468,*
4 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
5 *française]*

6 « . Et alors, notre message, nous, les ANTI-BALAKA - c'est moi le porte-parole - je
7 dis ceci. Je demande à ce fameux Président qui se dit DJOTODIA, il démissionne.
8 Il démissionne. Je lui donne 24 heures. 24 heures, je dis bien. 24 heures qu'il
9 démissionne. Pour sauver, s'il est conscient, s'il démissionne - ça veut dire qu'il a
10 sauvé les ... les ... les Centrafricaines musulmanes. Mais s'il ... au cas contraire,
11 s'il ne démissionne pas, nous on va faire le massacre. Ça c'est clair. »

12 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [13:00:24] Ces extraits montrent que le groupe
13 des Anti-Balaka partageait le dessein commun de cibler des civils musulmans.

14 Un objectif qui était enraciné dans la vengeance et la haine, et qui a engendré des
15 atrocités horribles, perpétrées par les Séléka contre les civils non-musulmans,
16 essentiellement, mais pas uniquement.

17 Mais ce n'est pas une défense en droit, expliquer la rationalisation... pour
18 expliquer la rationalisation de leur propre conduite.

19 Si vous me donnez un tout petit peu plus de temps, je vais aborder, donc, la
20 contribution de M. Mokom maintenant. Si vous le permettez. Oui ? Cinq minutes ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:01:11] Cinq minutes.

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [13:01:14] Madame, Messieurs les juges,
23 M. Mokom, sur la base des éléments de preuve devant vous, a contribué de... de
24 quatre façons différentes au moins aux crimes qui sont reprochés.

25 Tout d'abord, en aidant et... à organiser et à structurer les Anti-balaka depuis les
26 premiers jours, notamment en étant et en soutenant le groupe Gobéré et, par la
27 suite, dans son rôle en tant que coordinateur officiel à Bangui.

28 Deuxièmement, en fournissant un soutien matériel, notamment des munitions.

1 Troisièmement, en aidant à coordonner le mouvement des combattants et dans
2 l'élaboration des plans d'attaque en tant que tels.

3 Quatrièmement, en fournissant des conseils, des instructions, un soutien moral et
4 des encouragements aux combattants anti-Balaka sur le terrain avant et après les
5 attaques qui se rapprochaient et lors de la... de ces attaques.

6 Étant donné que ces contributions se chevauchent factuellement, je vais les
7 aborder ensemble, mais de manière chronologique, en faisant la distinction entre
8 deux périodes.

9 Tout d'abord, je vais aborder la période pendant laquelle M. Mokom était toujours
10 en exil à Zongo.

11 Et, deuxièmement, je parlerai de la période à... avec... en mettant l'accent
12 particulièrement sur la période après laquelle il était revenu à Bangui.

13 Parlons, tout d'abord, de la contribution de M. Mokom alors qu'il résidait encore à
14 Zongo, notamment sa contribution à l'attaque du 5 décembre contre Bangui et
15 Bossangoa.

16 Les... La... Les contributions de M. Mokom au développement des Anti-Balaka, de
17 manière générale, sont importantes parce qu'elles améliorent la capacité des Anti-
18 Balaka en tant que force combattante et rendent plus possible encore la... la
19 concrétisation des crimes qui sont reprochés.

20 L'Accusation peut se baser sur au moins 12 personnes de l'intérieur qui
21 démontrent que M. Mokom était une personne d'influence au sein du groupe, et
22 qu'il était l'élément de liaison avec les personnalités anti-balaka, ceux sur le terrain
23 en RCA et les personnalités en exil... ou les haut dirigeants en exil au Cameroun,
24 en RDC et dans d'autres lieux. Il discutait avec eux, élaborait des stratégies avec
25 eux et soutenait le mouvement dans son ensemble depuis Zongo. Les témoins
26 auxquels j'ai fait référence, notamment P-0446, P-0884, P-0889, P-0966, P-1172, P-
27 1339, P-1521, P-1719, P-1847, P-2232, P-2269 et P-2328.

28 Un grand nombre de ces personnes de l'intérieur ont également raconté que

1 M. Mekom permettait... aidait à fournir des munitions et des armes aux Anti-
2 balaka avant les attaques du 5 décembre.

3 Et pour aborder cela, je vais demander une audience à huis clos partiel, mais peut-
4 être pouvons-nous faire cela après la pause ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:05:11] Oui, nous pouvons
6 faire la pause maintenant. Vous avez déjà utilisé une heure. Et avant de...
7 d'interrompre l'audience... de suspendre l'audience, vous allez devoir nous
8 donner les ERN des éléments de preuve auxquels vous avez fait référence un petit
9 peu plus tôt. Vous pourrez le faire, s'il vous plaît, au début de la prochaine session
10 et, à partir de là, je vous demanderais de nous donner les cotes ERN chaque fois
11 que vous présenterez un élément de preuve pour le procès-verbal d'audience.

12 Donc, nous allons maintenant suspendre l'audience pendant 90 minutes et nous
13 reprendrons à... à 14 h 35.

14 Merci beaucoup.

15 M. L'HUISSIER : [13:05:56] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 05)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 37)*

18 M. L'HUISSIER : [14:37:33] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:37:40] Bonjour, bienvenue
21 à tous.

22 Madame la Procureure, vous avez la parole.

23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:37:55] Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais commencer par la référence que vous avez demandée et je vous prie
25 d'accepter mes excuses si je les avais sautées précédemment.

26 Pour ce qui est de mes observations précédentes, destruction de la mosquée de
27 Boeing, CAR-OTP-2127-6626 page 6627 ; destruction de biens musulmans, CAR-
28 OTP-2075-0670 ; destruction d'une... d'une maison de propriété d'un musulman,

1 CAR-OTP-214... 04-0751.

2 Pour les réfugiés à l'aéroport de Bangui, CAR-OTP-2107-1185 ; pour les images
3 liées à enclave PK 5 et le convoi de janvier, CAR-OTP-2073-0258 et 0338 ; pour le...
4 convoi du 1^{er} avril et ses images, CAR-OTP-2061-4281, 4284, 4285 et 4287 ; pour les
5 conditions de vie au PK 5, CAR-OTP-2073-0269.

6 L'image qui concerne le chef de meurtre à Bossangoa, CAR-OTP-2088-2207 ; les
7 images qui concernent la destruction à Bossangoa, CAR-OTP-2079-0671 ; la
8 destruction de la mosquée à Bossangoa, CAR-OTP-2088-2204.

9 Et puis pour l'enclave à Bossangoa, l'image que vous avez vue porte le
10 numéro CAR-OTP-2127-6626 au 6629 ; pour ce qui est des conditions dans
11 l'enclave de... de Bossangoa, vidéo à CAR-OTP-2079-0677 et la vidéo avec la
12 citation « Ils nous font la même chose », CAR-OTP-2066-5308 ; la vidéo avec la
13 citation « Nous allons tuer aussi les petits enfants », CAR-OTP-2065-3188 ; et la
14 dernière vidéo avant la pause qui concerne la citation « Nous allons faire un
15 massacre », CAR-OTP-2065-5068.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:41:29] Merci beaucoup.

17 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:41:33] Madame, Messieurs les juges, avant
18 la pause, nous avons commencé à parler des contributions de M. Mokom. Et j'en
19 étais restée à sa contribution en termes d'armes et de munitions, contribution aux
20 Anti-balaka.

21 Afin de pouvoir présenter les éléments de preuve... concernant cette contribution,
22 je demanderai une brève séance à huis clos parce que les témoins initiés dont je
23 vais parler doivent être protégés.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:42:13] C'est accordé.

25 Monsieur le greffier d'audience, je vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:42:24] Huis clos partiel, Monsieur le
28 Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 14 h 46)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:46:01] Audience publique, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:46:01] Je vous remercie.
5 Poursuivez.

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:46:04] En plus d'organiser ces fournitures
7 de matériel, M. Mokom a suivi le recrutement de combattants.

8 Un témoin direct du groupe de Gobéré qui a aidé à établir les listes a expliqué
9 comment cela... fonctionnait du côté RCA. Et cela, je peux citer parce que ça fait
10 partie également du procès Yekatom-Ngaïssona. Le déclaration du témoin se
11 trouve à CAR-OTP-2031-0248 aux paragraphes 36 et 38, et son témoignage au
12 cours du procès est au CAR-OTP-00000950, aux pages 14 à 15 et 18 à 20.

13 D'après ce témoin, lorsqu'un nouveau combattant rejoignait le groupe, son nom
14 était enregistré dans un registre dont disposait le groupe. Après cela, un chef anti-
15 balaka comme Dedane ou Kema communiquait les noms des nouveaux
16 combattants par téléphone à M. Mokom. Les adaptations et la liste... étaient
17 également communiquées après les attaques, pour que l'on puisse savoir quels
18 hommes avaient perdu la vie et lesquels étaient toujours vivants.

19 Ceci était envoyé également à M. Mokom, un... comme le témoin basé à Zongo le
20 confirme, M. Mokom a... suivait ces listes et en assurait l'entretien. Il s'agissait de
21 listes de combattants sur son ordinateur. Pour la référence, CAR-OTP-2101... 2100-
22 2569 au 0282, paragraphe 72.

23 En utilisant sa connaissance de la situation sur le terrain, M. Mokom a donné des
24 conseils sur le mouvement des troupes et il a contribué à la planification et a dirigé
25 les premières attaques dans les provinces entre septembre et début décembre 2013.

26 Ceci, c'est conforme à ce que disent les témoins qui étaient sur place en RCA, ainsi
27 que par les témoins qui étaient à Zongo avec M. Mokom. Pour le procès-verbal, les
28 références sont CAR-OTP-2031-0241, page 0247, paragraphe 33, et CAR-OTP-2100-

1 2569 à la page 2574, paragraphes 26 à 31.

2 M. Mokom a également contribué aux attaques faisant l'objet des charges et aux
3 crimes qui s'en sont ensuivis, en encourageant ses associés qui étaient avec lui à
4 Zongo pour... à lutter avec les Anti-balaka.

5 La liste des témoins de... de l'Accusation reprend deux de ses associés. Ces deux
6 témoins déclarent qu'ils ont été encouragés ou dirigés par M. Mokom pour qu'ils
7 traversent de Zongo en RCA pour rejoindre les Anti-balaka. Et ces deux témoins
8 de l'Accusation finalement ont participé à l'attaque incriminée sur Bangui.

9 Le premier de ces témoins, c'est le P-0446, lequel décrit avoir assisté à une réunion
10 organisée par M. Mokom à Zongo, un peu avant l'attaque de Bangui, où beaucoup
11 de combattants étaient présents. Au cours de cette réunion, M. Mokom a fait appel
12 à ses camarades pour qu'ils rejoignent le combat à Bangui. Le témoin a fait partie
13 des nombreux hommes qui ont répondu à cet appel. Lui et d'autres ont traversé
14 vers Bangui peu après et ils ont participé à l'attaque incriminée. La référence est
15 CAR-OTP-2059-1626, page 1646.

16 Le récit que fait le témoin affirme que M. Mokom a envoyé des combattants de
17 Zongo à Bangui peu avant l'attaque sur Bangui incriminée, elle est étayée par les
18 communications Facebook de M. Mokom lui-même qui... dans lesquelles il fait
19 référence à « ses hommes » qui ont traversé vers Bangui. Lors d'une conversation
20 du 2 décembre 2013, un autre membre du cercle des proches de M. Bozizé,
21 M. Mokom dit à son homologue — et je cite en français : « Mes hommes d'ici ont
22 traversé d'ici à Bangui » et « Tout se passe bien, on est ensemble. » Fin de la
23 citation en français. Pour le procès-verbal, la référence est CAR-OTP-2066-3003, à
24 la page 3078.

25 Un autre témoin déclare que M. Mokom lui avait confié une tâche lorsqu'il a quitté
26 Zongo, et c'était de lutter contre les Séléka et d'aider à mener la rébellion. Ce
27 témoin a accompli cette tâche, y compris en luttant lors d'attaques dans les
28 provinces, y compris en participant à l'attaque incriminée du 5 décembre sur

1 Bangui, référence CAR-OTP-2111-0336.

2 Madame, Messieurs les juges, M. Mokom n'était pas physiquement présent au
3 cours des attaques de Bossangoa ou de Bangui et M. Mokom n'était pas non plus
4 la seule personne ayant contribué à la planification ou à la supervision de ces deux
5 offensives. Néanmoins, les éléments de preuve démontrent que les actions de
6 M. Mokom ont encouragé les combattants à se rassembler et à exécuter les
7 attaques. Au sens large, les efforts de M. Mokom pour rétablir des liaisons entre
8 les différents groupes et membres anti-balaka ont servi à l'unification des
9 différents groupes et leur a permis de se concentrer sur un objectif plus large que
10 la Défense de leurs propres villages.

11 D'après P-0889, c'est à cause de M. Mokom que des gens comme Andjilo et
12 d'autres chefs anti-balaka ont finalement... sont finalement allés à Bangui pour
13 lutter contre les Séléka dans la capitale. Ce témoin décrit la façon dont M. Mokom
14 est arrivé à cette fin en encourageant les différents groupes d'autodéfense des
15 villages à se rassembler pour aider à reprendre leurs villages, et puis finalement,
16 de se rassembler pour libérer Bangui. La référence, ici, est CAR-OTP-0000942,
17 pages 16, 17. Afin d'illustrer la situation par un exemple, je voudrais, Monsieur le
18 Président, un huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:53:43] C'est accordé.

20 Monsieur le greffier d'audience, je vous prie.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:53:57] Huis clos partiel, Monsieur le
23 Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:42] Audience publique, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:58:44] Je vous remercie.
17 Poursuivez, je vous prie.

18 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:58:47] Concernant l'attaque de Bangui, des
19 témoins directs rapportent les actions de M. Mokom. Il a dit que... Ils disent que
20 M. Mokom a contribué à préparer la stratégie de l'attaque, établissait des liaisons
21 téléphoniques constantes avec des personnalités clés à Bangui au cours des jours
22 précédant l'attaque.

23 Une fois encore, il n'était pas le seul à le faire, mais ces témoins directs affirment
24 qu'il avait... soutiennent la thèse selon laquelle il a... il avait un rôle à jouer.

25 Référence : CAR-OTP-2100-2569, au paragraphe 37.

26 Les récits de ces témoins directs sont étayés par d'autres récits d'Anti-balaka qui
27 étaient de l'autre côté de la rivière et à Bangui au cours de l'attaque. Il s'agit de P-
28 0446, entre autres, qui affirme que M. Mokom, alors qu'il était basé à Zongo,

1 reste... était toujours le coordonnateur global de l'attaque, assurant une
2 coordination par téléphone. Pour le procès-verbal, référence : CAR-OTP-2059-
3 1672 à la page 1693.

4 Une incise, si vous le permettez, Madame, Messieurs les juges, Zongo est très
5 proche de Bangui, 2 kilomètres, et les appels de Zongo ont un accès direct au site
6 cellulaire de Bangui.

7 Les télécommunications étayent la thèse selon laquelle M. Mokom a... était en
8 relation active lors des attaques... de l'attaque du 5 décembre sur Bangui.

9 Ces relevés démontrent que M. Mokom communiquait avec des chefs liés à
10 l'attaque, y compris le jour de l'attaque et au cours de l'attaque. M. Mokom était
11 particulièrement en contact fréquent avec Ngrémangou et Konaté.

12 Ngrémangou en tant qu'un chef d'un des groupes qui a attaqué la zone de Boeing,
13 Konaté, lui, était le chef du groupe qui a visé le camp Kassäi.

14 Le 5 décembre 2013, les premiers contacts de M. Mokom avec Konaté ont
15 commencé très tôt, à 43... 43 minutes après minuit. Le dernier appel de M. Mokom
16 ce jour-là a eu lieu à 22 h 16, et c'était également avec Konaté. Pour le procès-
17 verbal, je fais référence ici au tableau d'appels CAR-OTP-0000-1189, 154 et 538. De
18 la même façon, le premier contact de M. Mokom avec Ngrémangou a commencé
19 tôt le matin, le jour de l'attaque. Ils sont... se sont parlé à 5 h 32 et ont continué à
20 avoir des contacts fréquents pendant toute la journée ; un dernier contact à 16 h 40.

21 Je fais référence encore là à un tableau des... des suites d'appels CAR-OTP-0000-
22 1189, colonnes 169 et 500.

23 Les rapports montrent également que M. Mokom communiquait le jour de
24 l'attaque avec les combattants qu'il avait envoyés à partir de son groupe de
25 Zongo : Bruno Semdiro, le lieutenant Abel Denamganäi. Je fais référence aux
26 colonnes 381 à 382, et 442 à 445.

27 J'en arrive maintenant aux contributions de M. Mokom pendant la période après
28 les attaques de... du 5 décembre, lorsqu'il s'était réinstallé à Bangui.

1 D'après plusieurs témoins directs, M. Mokom a continué à coordonner les... avec
2 les... à se coordonner — pardon — avec les Anti-balaka à partir de sa base à
3 Zongo.

4 Dans une vidéo avec la référence CAR-OTP-2095-2903, filmée le 10 décembre,
5 Yagouzou est filmé au moment où il parle du fait qu'il était en contact avec le
6 commandant Mokom. Il l'appelle « l'unique commandant Mokom », au sujet de
7 décisions en ce qui concerne la stratégie.

8 Les éléments de preuve montrent que Mokom s'est réinstallé à Bangui
9 le 6 février 2014. M. Mokom était, à ce moment-là, officiellement désigné comme le
10 coordinateur national des opérations des Anti-balaka, et ceci, au plus tard, le
11 14 février 2014, date à laquelle cela a été annoncé.

12 J'invite les juges à se rappeler de la situation des musulmans à Bangui à ce
13 moment-là.

14 Un témoin direct déclare que Mokom avait dit la chose suivante lors d'une
15 réunion avec les ComZone, juste après son retour à Bangui — et je cite : « Vous
16 savez comment nous travaillions lorsque nous nous dirigeons vers Bangui.
17 L'objectif est de ramener Bozizé à Bangui. Je demande tous les... à tous les
18 ComZone de me donner un aperçu des... de leurs hommes, de leurs armes et des
19 hommes qui sont morts. Nous nous préparons à un grand combat. Nous devons
20 préparer ce combat pour avoir la récompense demain. Nous sommes venus libérer
21 la population, chasser les Séléka. Lorsque les Séléka seront partis, le pouvoir sera
22 entre nos mains ». Et je cite ceci du document CAR-OTP-2090-0561, 0579,
23 paragraphe 138.

24 Après cet événement conjoint, le même témoin direct décrit la manière dont
25 M. Mokom s'est ensuite rendu dans les différentes bases.

26 À ce moment-là, lorsqu'il se trouvait tout près des crimes commis par les Anti-
27 balaka à Bangui, il a fait le maximum pour les rendre plus efficaces et plus
28 structurés.

1 Il était impliqué dans plusieurs opérations en tant que coordinateur, notamment
2 créer la police militaire, les détachements, prendre les mesures pour le
3 recrutement dans les DDR et, également, faire libérer des détenus anti-balaka.

4 M. Mokom vérifiait également avec les ComZone quelle était la situation dans leur
5 quartier ;

6 Il vérifiait les informations sur les attaques et réagissait en parlant à ces gens par
7 téléphone pendant cette période également.

8 D'après P-2232, M. Mokom approuvait les activités militaires des ComZone avec
9 Ngaïssona pendant cette période. Je vous renvoie au document CAR-OTP-2100-
10 2569 à 2582, paragraphes 54, 66-71, 84 et 86-87.

11 P-2232... Le témoin P-1719 (*se corrige l'interprète*) confirme également que, de la
12 province où il se trouvait après les attaques, il parlait généralement avec
13 M. Mokom et parlait des activités des Anti-balaka. Je fais référence au document
14 CAR-OTP-2062-0039 à 0054, paragraphe 92.

15 Un autre témoin déclare que M. Mokom demanderait... demandait — pardon — à
16 Yagouzou de rassembler les ComZone chez M. Ngaïssona. Document CAR-OTP-
17 2072-1739, pages 1753 à 1757, 1.479-611.

18 Les descriptions de la... du soutien accordé par M. Mokom aux Anti-balaka dans le
19 cadre de la Coordination nationale pendant cette période sont représentées dans
20 ses communications aux membres clés de la Coordination nationale, que vous
21 pouvez trouver à l'annexe C.2, paragraphes 19 à 20 et 28 à 29 de cette annexe.

22 Son soutien à l'organisation par le biais de la Coordination nationale se reflète
23 également dans des documents.

24 Par exemple, vous voyez maintenant sur vos écrans une déclaration publiée par
25 les Anti-balaka le 14 février 2014 et fournie par un témoin de l'Accusation. Cette...

26 Cette déclaration montre la structure militaire des Anti-Balaka et la position de
27 M. Mokom au sein de cette structure en tant que coordinateur des opérations
28 nationales. Référence CAR-OTP-2023-5038 à 0385.

1 Un autre exemple de ce... est le communiqué anti-Balaka en date du 16 mars,
2 fourni par un témoin de l'Accusation. Nous voyons ici la signature de M. Mokom
3 en tant que coordinateur national des opérations. Référence CAR-OTP-2035-0061...
4 65 (*se corrige l'interprète*).

5 Les contributions de M. Mokom pendant cette période ne se réduisent pas à... au
6 soutien des Anti-Balaka à Bangui.

7 Il a également contribué aux crimes en cours contre les musulmans à Bossangoa
8 après le 5 décembre.

9 Mokom avait une relation de longue date avec le ComZone anti-Balaka Kema, et
10 ceci, à partir de la période où il se trouvait à Zongo.

11 P-0446 explique que M. Mokom était le coordinateur des opérations et, en tant que
12 tel, il était en contact continu avec tous les groupes anti-Balaka et les jeunes qui
13 s'étaient organisés en groupes d'autodéfense dans les provinces. Je vous renvoie
14 au document CAR-OTP-2059-1626, page 1642, et même document, pages 591 à
15 595.

16 M. Mokom est resté en contact avec Kema après son retour à Bangui.

17 Kema venait à Bangui pour des réunions alors qu'il était toujours en contact avec
18 Mokom pour ses activités.

19 Ainsi, après les attaques du 5 décembre, M. Mokom a continué à soutenir les sous-
20 groupes des Anti-balaka par le biais de son rôle au sein de la Coordination
21 nationale. Il travaillait ainsi à consolider son pouvoir alors que les Anti-balaka, à
22 Bangui aussi bien qu'à Bossangoa, déplaçaient, déportaient, transféraient de force
23 des civils musulmans, les privaient de leur liberté dans les enclaves, à l'école de
24 Liberté, et alors qu'ils détruisaient leurs maisons et des sites religieux.

25 Nous ne soutenons pas le fait qu'il s'agisse simplement pour M. Mokom de
26 soutenir les activités militaires, mais que tout ce soutien constitue un crime si,
27 effectivement, il contribue au crime imputé, et ceci, dans le Statut, s'il... si cette
28 contribution, effectivement, est une... constitue l'intention requise et la

1 connaissance en ce qui concerne ces crimes. Et c'était bien le cas pour M. Mokom.

2 Je voudrais maintenant développer cela plus en détail.

3 Il y a des motifs substantiels de croire que M. Mokom avait bien l'intention requise
4 et la connaissance pour les crimes imputés d'après les modes de responsabilité
5 retenus.

6 En particulier, M. Mokom avait la connaissance requise parce que :

7 premièrement, il était conscient, puisque cela était de notoriété publique que
8 beaucoup de combattants anti-balaka ne feraient pas la distinction entre les
9 combattants séléka et les civils musulmans.

10 Il savait, puisque cela était de notoriété publique que les attaques des anti-balaka
11 dans les provinces donnaient lieu de manière routinière à des victimes et à la
12 destruction des biens.

13 Il était par conséquent conscient, lorsqu'il apportait ses contributions, que les
14 crimes imputés donneraient lieu à cela dans le cours ordinaire des événements.

15 Étant donné ce rôle important et la nature de ses activités, M. Mokom connaissait
16 les connaissances du soutien qu'il apportait aux Anti-balaka. S'ils étaient
17 suffisamment mobilisés, si on leur donnait la possibilité d'attaquer les Séléka à
18 Bangui et Bossangoa, M. Mokom savait que les Anti-balaka cibleraient la
19 population civile musulmane aux côtés des Séléka et commettraient les crimes
20 imputés. Il n'était pas possible qu'il ne le sache pas, étant donné toutes les
21 circonstances y compris l'histoire récente, les appels à la revanche et la rhétorique
22 violente et tous les éléments de preuve que nous vous avons présentés.

23 Malgré tout, M. Mokom a fait le choix de persister dans ses contributions aux
24 activités des Anti-balaka pendant toute la période des charges.

25 Il a effectué ce choix même après que les... même après les attaques des Anti-
26 balaka dans les provinces, de septembre à décembre 2013, attaques dont il était
27 bien connu qu'elles donneraient lieu au ciblage de civils et d'objets civils.

28 Il a fait ce choix même après que... même après les victimes civiles en grand

1 nombre et la destruction après l'attaque... les attaques du 5 décembre 2013.

2 Il a continué à faire ce choix pendant, après les terribles atrocités à Yaloké, Carnot
3 et Berberati au début 2014 — nous en avons parlé ce matin.

4 Il a fait ce choix à nouveau lorsqu'il s'est réinstallé à Bangui le 6 février 2014, et
5 qu'il était entouré à ce moment-là des effets visibles des actions des Anti-balaka y
6 compris la destruction de propriétés, la destruction de mosquées et le déplacement
7 de musulmans à Bangui.

8 Aux fins de cette procédure de confirmation, l'Accusation s'appuie sur les
9 éléments de preuve suivants pour montrer qu'il existe des motifs substantiels de
10 croire que M. Mokom disposait bien de l'intention requise et de la connaissance.

11 Je commencerai par les témoins. Et à cette fin, je demande que l'on veuille bien
12 passer brièvement à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:14:56] Est-ce que nous
14 pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:14:59] Nous sommes à huis clos partiel.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 15 h 18)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:18:40] Nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:18:41] Allez-y.

24 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:18:43] P-0884 a déclaré au procès que tous

25 les Centrafricains étaient conscients des opérations de combat anti-balaka dans les

26 provinces en 2013. Ils connaissaient les attaques à cause de la radio et de la presse

27 papier : « Tout le monde était informé, je n'étais pas le seul à être conscient de cela.

28 Tous les Centrafricains étaient informés. » CAR-OTP-00001097 pages 40, 41. Et je

1 me souviens que M. Mokom a déclaré ce matin, en ce qui concerne les attaques des
2 Séléka, il a dit que tous les Centrafricains étaient bien informés de cela à cause des
3 médias.

4 P-2027 a déclaré qu'il avait décidé de ne pas se joindre aux Anti-balaka et qu'il
5 était bien prévisible que les choses se terminent mal. Je le cite. Il dit : « Dieu peut
6 m'être témoin que j'ai prévu tout ce qui se passait ; j'ai vu les actions des Anti-
7 balaka et j'ai dit à quelqu'un de respecter le droit humanitaire, parce qu'ils
8 finiraient tous morts ou en prison. Je savais que tout cela finirait mal. » CAR-OTP-
9 2078-0059, paragraphes 88 et 136.

10 Un autre témoin direct a déclaré : « Je pouvais prévoir que le conflit serait violent
11 et sanglant. Les Anti-balaka allaient déjà trop loin, même avant décembre... même
12 avant le 5 décembre. » — CAR-OTP-2127-4238, à la page 4270, paragraphe 177.

13 Madame, Messieurs les juges, M. Mokom disposait bien de la connaissance...
14 requise que les crimes imputés auraient bien lieu dans le cours ordinaire des
15 événements. Ceci est également étayé par le fait que les crimes des Anti-balaka
16 étaient largement rapportés par les médias à tel point que cela ne pouvait
17 échapper à personne.

18 Sur votre écran, vous avez un certain nombre d'extraits de publications nationales
19 et internationales. Tous ces documents traitent de ces sujets : le fait de cibler des
20 civils musulmans à Bossangoa et dans d'autres régions pendant la période
21 pertinente décrivant les attaques comme non seulement des attaques contre les
22 Séléka, mais également leur impact sur la vie des civils et leurs moyens de vie.

23 Les références ERN sont là, elles sont indiquées à l'écran : CAR-OTP-2061-1427,
24 CAR-OTP-2079-0622, CAR-OTP-2074-0421, CAR-OTP-2001-4118, CAR-OTP-2082-
25 0793 et CAR-OTP-2079-1940.

26 C'est la manière dont *Centrafrique Matin* a titré sa première page le 4 décembre, en
27 faisant rapport de... de l'horreur — pardon — de l'horreur à Boali le 2 décembre
28 où 12 personnes ont été tuées par la... par machette... à coup de machettes et des

1 enfants gravement blessés. Madame... Monsieur le Procureur adjoint a fait
2 référence à cet incident ce matin.

3 Et la référence à la diapositive, je vais la donner rapidement : 2088-2648.

4 Les rapports effectués sur ces... sur ces crimes —pardon — se sont poursuivis
5 après les attaques du 5 décembre. Et ces rapports étaient tout à fait clairs. Il ne
6 s’agissait pas uniquement de... il ne s’agissait pas uniquement de crimes ou
7 d’escarmouche entre les Anti-balaka et les Séléka, il s’agissait de crimes ciblant les
8 civils musulmans et montrant le même schéma de criminalité partout dans le
9 pays. La référence est la suivante. CAR-OTP-2001-4429, CAR-OTP-2001-4446,
10 CAR-OTP-2079-1147, 2001-4300 et 2079-1166.

11 En outre, pendant cette période, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des
12 Nations Unies reconnaissaient le conflit armé en tant que tel, mais également
13 l’impact de celui-ci sur les civils et la violence exercée contre les civils.

14 La violence en RCA s’est maintenue à un tel niveau d’intensité pendant toute cette
15 période que le Conseil de sécurité a autorisé une intervention militaire étrangère
16 au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Référence pour ces
17 résolutions des Nations Unies : CAR-OTP-2001-0256, 0275, CAR-OTP-2051-0665,
18 CAR-OTP-2001... et CAR-OTP-2091 à 00488.

19 Lorsque M. Mokom est revenu à Bangui, il a pu voir de près les effets de ses
20 actions préalables. Malgré tout, il a continué à rencontrer les ComZone, à se rendre
21 dans leur base ; il a continué à soutenir les groupes.

22 Il a choisi de poursuivre alors même qu’une responsable... qu’une personne
23 raisonnable — pardon — s’en serait détournée.

24 Son soutien pour les actions de ce groupe a conduit à l’expulsion d’autres, à leur
25 confinement dans des conditions atroces, à la destruction de leurs biens entre les
26 mains des éléments anti-balaka, alors même qu’il appartenait à la coordination
27 nationale.

28 M. Mokom a fait son choix et, Madame, Messieurs les juges, il doit maintenant être

1 rendu responsable des conséquences prévisibles de ce choix, il doit être jugé.

2 Ceci termine ma présentation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:26:00] Merci beaucoup.

4 Bien, il est maintenant 15 h 25, nous allons continuer à entendre les arguments au
5 fond des représentants légaux des victimes.

6 Vous avez la parole, représentants légaux des victimes.

7 M^e RABESANDRATANA : [15:26:34] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
8 les juges, tout d'abord, permettez-moi de saluer les victimes de Centrafrique, de
9 Bangui, de Bossangoa, de Botembélé, de Boda, de Carnot, de... les victimes du
10 Tchad, de N'Djamena, de La Logone orientale, occidentale, du Moyen-Chari, du
11 Sarh, les victimes du Congo, du Cameroun, venues d'Afrique, mais aussi en
12 Europe, en France notamment, et partout dans le monde. Ces victimes, grâce aux
13 réseaux sociaux, ces victimes sont au rendez-vous, elles nous entendent et nous
14 sommes là pour elles.

15 Nous nous retrouvons aujourd'hui devant votre Cour dans le cadre d'une
16 audience de confirmation des charges, article 61-7 du Statut de Rome. L'objectif
17 étant l'évaluation des charges que M. le Procureur présent : celles-ci, en effet,
18 doivent comporter des raisons substantielles de croire que M. Mokom a commis
19 les crimes qui lui sont reprochés, et si ces charges atteignent le seuil de valeur
20 probatoire suffisant à ce stade préliminaire, dans l'affirmative, nous irons au
21 procès.

22 Cette décision préliminaire est fondamentale pour les victimes.

23 Elle leur ouvre le champ des possibles : en savoir plus sur ce qui s'est passé,
24 connaître les événements, essayer de comprendre.

25 Votre décision délimitera le contour de ces éléments, champ temporel et champ
26 démographique.

27 La présente argumentation n'a pas pour ambition d'aborder les charges telles
28 qu'elles ont été parfaitement étayées par le Procureur, mais plutôt de les aborder

1 sous l'angle des victimes. J'aborderai donc mes observations sur le fond en deux
2 parties : l'une sur les enjeux de ce procès pour les victimes participantes — et elles
3 sont très nombreuses — et l'autre sur leurs attentes, c'est-à-dire qu'est-ce que ce
4 procès peut leur apporter et quel sens a leur participation.

5 Les enjeux.

6 Le premier enjeu pour ces victimes, c'est de connaître les crimes reprochés et
7 susceptibles d'être commis par l'Accusé.

8 Quels sont ces crimes ?

9 Ils sont contenus dans... essentiellement dans les articles 7 et 8 du Statut de Rome.

10 Ils ont été rappelés, à savoir : le meurtre, le viol — et les représentants légaux des
11 victimes se réjouissent du fait que cette charge soit intégrée de façon autonome à
12 la liste des crimes — des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, les
13 destructions de biens, le pillage, la déportation, les transferts forcés de
14 populations, la privation grave de liberté et les persécutions.

15 Ceci est important car dire les choses qui se sont passées, c'est reconnaître qu'elles
16 ont existé.

17 C'est faire reculer les attitudes du déni, de refus de la réalité. Ces faits sont là, ils
18 existent.

19 Dire les choses, énoncer les crimes dans une enceinte de justice, particulièrement
20 s'agissant du crime de viol, en toute connaissance du contexte socio-culturel qui
21 imprègne et contraint les victimes, c'est une chose essentielle de le dire, de le
22 nommer. En réalité, ce crime, il apparaît de manière sous-jacente en permanence
23 dans les dossiers des victimes à participer. En effet, bien que les documents
24 contenant les charges ne mentionnent que deux victimes de viol, la réalité est toute
25 autre. Les descriptions faites par les victimes mentionnent toutes que ces actes ont
26 été commis sous la menace, par la force, dans un environnement coercitif.

27 Comme l'a rappelé M^e Douzima ce matin, c'était une manière d'humilier les
28 victimes, de prendre possession de leur corps et dominer la population par la

1 coercition. Ce sont des actes constitutifs d'atteinte à la dignité personnelle. En
2 parler, c'est faire reculer l'ignorance et c'est une bonne chose pour les victimes.

3 Le deuxième enjeu.

4 Le deuxième enjeu est illustré par les victimes que nous représentons, qui
5 témoignent toutes à travers leurs récits de la nature particulièrement cruelle des
6 attaques qu'elles ont subies, mais également de leur caractère généralisé et
7 systématique.

8 Il apparaît que toutes ces personnes, victimes individuelles, sont ciblées comme un
9 groupe de personnes visées collectivement, à savoir les musulmans.

10 Par exemple, l'attaque de la ville de Bangui dans laquelle vivaient
11 130 000 musulmans, 18 pour-cent de la population totale ; l'attaque de Bossangoa
12 ou les attaques, puisqu'il y en a eu deux — Bossangoa, chef-lieu de la préfecture
13 de l'Ouham où vivaient 36 000 habitants musulmans, soit 20 pour-cent de la
14 population.

15 Au regard de ce qui a été développé ce matin, les éléments anti-balaka procédaient
16 au ciblage systématique des maisons des musulmans qui étaient pillées et
17 détruites.

18 Les victimes mentionnent l'appropriation intentionnelle des biens des musulmans
19 pour un usage personnel. De fait, ces musulmans perdaient leurs moyens
20 d'existence qui consistaient en des biens de première nécessité d'usage quotidien :
21 leurs maisons, leurs commerces, les marchandises, tout ce qui servait à leur
22 négoce.

23 Comment dès lors rester sans moyen de vie ? Le choix était fuir ou mourir.

24 Et j'en arrive au meurtre.

25 Il ressort des récits des victimes que l'impact de meurtre est effroyable, il détruit la
26 cellule familiale par l'impossibilité de faire le deuil, par le fait de ne pas savoir
27 comment ça s'est passé, l'impossibilité d'avoir un lieu de recueillement ; impact
28 d'autant plus effroyable quand on sait l'importance de la cellule familiale en

1 Afrique dans ces sociétés et quand on sait que les traumatismes sont
2 intergénérationnels.

3 En autorisant ces victimes à participer, vous les confortez dans leurs droits
4 reconnus par le Statut de Rome qui consacre leur droit à un recours. Vous les
5 honorez et vous les respectez, ce dont elles vous donnent acte solennellement, par
6 notre voix, en ce jour d'ouverture du procès de M. Mokom.

7 Ce droit à un recours doit être effectif pour être efficace. À nous les représentants
8 légaux communs des victimes de trouver les mécanismes et les modalités pour sa
9 mise en œuvre.

10 À travers ces trois jours d'audience, elles espèrent que leur soit reconnue la place
11 qu'elles méritent.

12 Il s'agit là d'un enjeu majeur de ce procès.

13 Le troisième enjeu, c'est celui-ci : ce procès relève aussi d'un chemin de mémoire
14 sur la route de la résilience, formidable outil de connaissances, d'approche de la
15 vérité par le vecteur des témoignages et l'énoncé des charges, des lieux, des dates,
16 des noms, toutes ces informations que les victimes ont besoin de connaître. Savoir
17 comment, où, quand ont péri leur mari, leur père, leurs enfants, questions qui les
18 taraudent, questions dont elles ne peuvent apporter de réponse en l'état actuel.

19 Ce procès, c'est un formidable outil de transmission pour les victimes survivantes
20 et leurs familles.

21 Tout ceci leur donne à comprendre, à réfléchir, à revisiter leurs souvenirs
22 effroyables, trop lourds, trop traumatisants pour être racontés, verbalisés, et trop
23 longtemps enfouis.

24 Ce procès, c'est le seul outil de communication, transmission audible, entendable
25 pour dire l'indicible, pour remettre à leur exacte place, à travers les débats, cette
26 construction mémorielle de leur vécu personnel et cette page honteuse de l'histoire
27 collective de la République centrafricaine. Et là, le viol est l'illustration de cet
28 indicible.

1 Ce procès, au fil du temps, deviendra pour elles, ces victimes, un cadre de
2 références et de repères communs qu'elles vont se construire pour aller vers
3 demain.

4 Voilà les perspectives posées, collectives et individuelles. Voilà l'enjeu de ce
5 procès pour les survivantes et les survivants.

6 Les attentes.

7 La première attente.

8 « Nous ne pouvons pas nous reconstruire sans justice ». Ce ne sont pas mes mots,
9 mais ceux d'une victime. Il s'agit là de la déclaration d'une seule victime, mais qui
10 a le mérite de représenter la pensée de tant d'autres.

11 « Nous ne pouvons pas nous reconstruire sans justice ».

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, retenez ces quelques mots
13 afin que ces... ces derniers fassent écho tout au long de l'audience.

14 Ce procès, au fil du temps, comme je l'ai indiqué précédemment, deviendra pour
15 elles, les victimes survivantes, un cadre de références et de repères communs pour
16 se construire et raconter l'histoire aux générations futures.

17 Les actes, c'était hier, le passé ; leur vie, c'est aujourd'hui, c'est dans des camps ou
18 dans des enclaves. Demain, quel avenir auront-elles à part de se considérer comme
19 victimes ?

20 La deuxième attente.

21 C'est tirer les enseignements autant que possible pour briser la chaîne de violence,
22 de haine, d'instabilité qui a conduit des milliers de victimes en exil et forcé des
23 milliers d'entre elles à vivre dans des conditions déplorables, indignes de l'être
24 humain.

25 La Cour connaît des crimes commis en République centrafricaine depuis 2003.

26 Mettre fin à ces traumatismes transgénérationnels.

27 Ancrer dans les esprits, dans la conscience collective, non pas la vengeance, mais
28 le plus jamais ça — plus jamais ça.

1 Éduquer au respect, à la dignité de toute personne, à l'élimination de toute forme
2 de discrimination raciale, ethnique, religieuse.

3 Apprendre la culture de la paix.

4 La connaissance des faits, l'établissement de la vérité historique permet
5 l'éducation, permet le respect des droits par les jeunes générations orphelines,
6 vivant dans des camps et exilées de leurs racines. Nous leur devons ces vérités,
7 nous leur devons cette connaissance de l'histoire et nous leur devons cette
8 éducation. C'est la garantie de non-répétition.

9 C'est leur donner l'espoir d'une autre vie meilleure, l'espoir de s'en sortir
10 autrement que par le biais de la guerre et la violence.

11 La troisième attente.

12 C'est dans ce cadre, dans cette action collective, que s'inscrit la participation des
13 victimes et qu'elle s'impose comme une évidence.

14 Intervenir à la fois globalement et individuellement, tel est le sens de cette
15 participation.

16 Ces victimes sont très nombreuses — déjà au stade des victimes participantes que
17 vous avez acceptées — mais elles ne se sont pas encore toutes fait connaître. Elles
18 veulent des réponses à leurs interrogations, à leur souffrance, et nous, les
19 représentants légaux communs des victimes, allons les accompagner tout au long
20 de ce cheminement.

21 Nous, les représentants légaux communs des victimes et elles, les victimes
22 participantes, allons œuvrer pour être entendus et que soit renforcée dans le
23 procès pénal international la place des victimes.

24 Pour conclure, ce procès Mocom, c'est pour les victimes :

25 - ouvrir la voie des possibles,

26 - œuvrer pour l'histoire,

27 - rendre visible ceux qui n'ont pas de voix.

28 C'est le combat de leur vie, pour que, demain, elles puissent reprendre leur

1 chemin de vie.

2 Cette réponse judiciaire, les victimes l'attendent.

3 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, ne les décevez pas.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:47:55] Je vous remercie,

6 Maître. Vous avez fait votre part.

7 Vos collègues, maintenant, vont prendre la parole ?

8 M^e RABESANDRATANA : [15:48:05] Mes... mes collègues prendront la parole

9 demain, à partir de 9 heures, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:48:33] Nous avons encore

11 le temps, il nous reste une vingtaine de minutes.

12 Si vous êtes prêt à prendre la parole, Maître, si vous êtes prêt. Cela vous convient ?

13 M^e FALL : [15:48:50] Oui, Monsieur le Président, les déclarations que nous avons

14 entendues depuis ce matin ont fortement perturbé les préparations que nous

15 avons déjà communiquées. Donc, il nous faut revoir nos... nos déclarations pour

16 pouvoir intégrer les notes que nous avons prises aujourd'hui. Donc, c'est la raison

17 pour laquelle nous souhaiterions prendre la parole demain.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:49:19] Je comprends et

19 j'accepte ces explications.

20 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons demain à 9 h 30.

21 Je remercie les parties, et plus particulièrement, je remercie nos interprètes et tous

22 ceux qui travaillent dans la coulisse. Le Greffe, le personnel technique et tous ceux

23 qui ont permis à cette audience de se dérouler, je vous remercie.

24 À demain.

25 M. L'HUISSIER : [15:49:53] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 15 h 49)*